

Guide
pratique
pour d'un **L'ADOPTION**
ENFANT
2016

Création & Impression CD31/16/101738-23049



Conseil départemental de la Haute-Garonne
Direction Générale Adjointe des Solidarités - Direction Enfance et Famille
1, boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9
Tél. 05 34 33 41 95 ou 96



LA HAUTE-GARONNE C'EST VOUS !

Devenir parents par adoption exige un parcours préalable au cours duquel le projet de chacun est analysé. Durant ce temps d'attente, toutes sortes d'interrogations et d'inquiétudes peuvent surgir.

Évoquer cet ensemble de questions, connaître les différentes étapes de la procédure d'adoption, vous aidera à anticiper les enjeux que soulève votre projet.

C'est tout le propos de ce guide pratique édité à votre intention par le Conseil départemental, dans le but d'offrir à chacun à la fois des éléments de réflexion et des solutions pratiques pour aider les futurs parents à appréhender avec sérénité toutes les questions relatives à leur demande d'adoption.





La mission adoption du Conseil départemental de la Haute-Garonne

La Direction Générale Adjointe des Solidarités,
du Conseil départemental de la Haute-Garonne,
est située,

1, Boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9.

Elle abrite l'ensemble des missions sociales relevant de
la compétence départementale.

C'est au sein de la Direction Enfance et Famille,
Direction adjointe Dispositif Enfance, que se situe le
service Adoption.

Vous trouverez dans cette plaquette tous les
renseignements utiles à votre projet.

Pour engager une démarche d'adoption, tout candidat
doit au préalable obtenir un agrément délivré par le
Président du Conseil départemental de son lieu de
résidence.

La composition du service :

- Chef de service
- Secrétaires
- Rédacteur
- Correspondant Mission Adoption Internationale
- Assistants socio-éducatifs
- Psychologues

Tél. du secrétariat du service : 05 34 33 41 95
ou 05 34 33 41 96

Le Service Adoption, qui s'est spécialisé depuis le
1^{er} septembre 2013 pour réaliser l'ensemble des
évaluations sociales en vue d'agrément et les rapports
de suivi post-adoption, se tient à votre disposition pour
vous accompagner dans les différentes étapes de
l'adoption.



Sommaire

A Philosophie et aspects psychologiques de l'adoption

- 1 Philosophie de l'adoption P4
- 2 Aspects psychologiques de l'adoption P4

B Informations juridiques et conditions légales

- 1 Adoption plénière P6
- 2 Adoption simple P6

C Adoption en France P7

D Adoption internationale P8

E Procédure d'agrément P10

F L'apparentement

- 1 Les démarches à l'arrivée de l'enfant P12
- 2 Le suivi de l'enfant P12
- 3 Les droits P13

G Les partenaires

- 1 Agence Française de l'Adoption (A.F.A.) P15
- 2 Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale (A.C.A.I.) P15
- 3 Associations P17
- 4 Listes des Organismes Autorisés pour l'Adoption (O.A.A.) P17

H Annexes

- 1 Extraits du Code Civil Titre VIII « de la filiation adoptive » P20
du Livre 1^{er} intitulé « Des personnes »
- 2 Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles P25
Partie Législative – Livre II Titre II Enfance
Chapitre III – Article L.223-1 et Chapitre V – Adoption
- 3 Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles P28
Partie Réglementaire – Livre II Titre II Enfance
Chapitre V Adoption – Article R.225-1 à R.225-11 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger
- 4 Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles P31
Partie Réglementaire – Livre II Titre II Enfance
Chapitre V Adoption – Section 2 – Organismes autorisés et habilités pour l'adoption – Article R.225-12 à R.255-46
- 5 Extraits de la convention de La Haye P38
- 6 Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles P41
- Partie Législative – Livre II Titre II Enfance
Chapitre IV Pupilles de l'Etat – Section 1 – Organes chargés de la Tutelle
Section 2 – Admission en qualité de Pupille de l'Etat
Section 3 – Statut des Pupilles
- Partie Réglementaire – Livre II Titre II Enfance
Chapitre IV Pupilles de l'Etat – Section 1 – Organes chargés de la Tutelle

Philosophie et aspects psychologiques de l'adoption

1 Philosophie de l'adoption

L'adoption a pour objectif premier de répondre aux besoins d'un enfant en lui donnant des parents.

Il s'agit d'une filiation volontaire, instituée par une décision judiciaire.

L'adoption a beaucoup évolué au cours de l'histoire. Elle est aujourd'hui conçue comme le moyen de répondre en priorité aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adoptable.

Il importe de donner une famille à un enfant avant d'offrir un enfant à une famille. L'adoption est un droit pour l'enfant en besoin d'une attention parentale, ce n'est pas un droit des adultes à se voir confier un enfant parce qu'ils le désirent.

Tous les enfants délaissés ne sont pas des enfants adoptables. La plupart des enfants pris en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance ont encore leurs parents.

Un enfant est adoptable, en fonction de sa situation juridique, en prenant en compte des éléments psychologiques, sociaux et médicaux.

L'adoption est un projet de vie pour l'enfant, élaboré à la suite d'une réelle évaluation de sa situation.

Ce qui fait qu'une adoption fonctionne, c'est la rencontre entre un enfant et des adultes qui désirent devenir parents. Il est nécessaire que ces adultes désirent adopter des enfants réels qui attendent et pas seulement les enfants dont ils rêvent. Cet enfant sera différent de l'enfant imaginaire.

L'enfant en besoin d'adoption est un enfant qui peut avoir souffert de carences graves.

La famille adoptive doit avoir la capacité de prendre soin de lui de manière durable et satisfaisante.

La capacité adoptive des parents ne se réduit pas à une notion légale ou à la simple évaluation de leurs capacités parentales. Elle doit prendre en considération des éléments éthiques, psychologiques, sociaux et médicaux et dans le cadre de l'adoption internationale, des éléments d'ordre culturel (comportements, langue et habitudes différentes).

2 Les aspects psychologiques de l'adoption

L'adoption : une nouvelle filiation

Aller vers la filiation adoptive, c'est continuer son histoire avec d'autres protagonistes, une histoire dans laquelle la filiation ne s'appuie plus sur le biologique mais s'inscrit dans un cadre juridique, avec un processus psychique qui s'inscrit dans le temps et demande des ressources particulières.

Certains postulants sont très loin de la réalité de l'adoption et réduisent cette filiation à une simple procédure administrative dont le but serait de leur donner un enfant. Les moments de rencontre consacrés à l'agrément vont permettre d'approcher cette réalité et de l'intégrer à leur désir d'enfant. Cette étape administrative est un temps de réflexion, de maturation, qui permet de délimiter avec les futurs parents leurs aptitudes à recevoir un enfant adopté avec une première histoire douloureuse. C'est une occasion d'information, de discussion et d'échanges sur les aspects juridiques et psychologiques de l'adoption.

Le désir d'enfant est à évaluer. Il est important de situer la place de l'enfant adopté dans l'histoire de la famille adoptive, de reconnaître la qualité des repères par rapport aux différences de cultures, de sexe, de génération, de construction psychique et enfin, la capacité de chacun à s'engager dans une démarche de transformation.

La parentalité adoptive est un processus qui se construit à partir de la rencontre de deux histoires, celle de l'enfant et celle des parents. Cette façon de faire famille bouleverse les normes et pose des questions spécifiques qu'il importe d'identifier avant de s'engager dans cette démarche.

Que faut-il pour que le parent adoptif parvienne, au bout de ce processus, à se sentir pleinement parent ?

Il faut dépasser le primat des liens du sang, la hantise de l'agrément et parvenir à élaborer un projet pour accueillir l'enfant.

Il faut aussi s'autoriser à exprimer inquiétudes et doutes en faisant la part des choses entre ce qui relève de l'histoire pré-adoptive de l'enfant et ce qui concerne le lien avec son ou ses parents adoptifs.

L'adoptabilité de l'enfant

Au delà du statut juridique, cette question se pose d'abord en termes de structuration affective de l'enfant et tient à sa capacité à transférer ses liens d'attachement sur des parents adoptifs, de son désir d'être adopté, de la nature des sentiments qui le relient à ses géniteurs ou aux personnes qui l'ont en charge (établissement, famille d'accueil...). Ses capacités rapides d'adaptation bercent parfois d'illusion les parents qui négligent l'importance de sa régression pour favoriser le lien d'attachement. À l'arrivée de l'enfant, cela demande une disponibilité pratique mais surtout psychique.

Les parents ont à adopter un enfant tel qu'il est et doivent respecter son rythme d'adaptation.

L'adoption est une situation d'exception qui entraîne une forte amplification fantasmatique ; cela devient problématique quand elle fait obstacle au processus de parentalité. Il est plus difficile d'être parent d'un enfant adopté non pas à cause de l'absence de lien biologique, mais à cause des fantasmes projetés sur la situation de l'adoption.

Une des conditions essentielles à la réussite de l'adoption est la capacité à intégrer la réalité des parents de naissance (enfant conçu par d'autres, né d'une autre femme qui l'a abandonné) ou la réalité des adoptants potentiels, (stérilité, infertilité à l'origine du projet d'adoption...).

De la difficulté à l'échec

Il est nécessaire de parler des difficultés de l'adoption, pour essayer de repérer les facteurs de risque et les prévenir.

La filiation adoptive pose des problèmes spécifiques dans la construction du lien parental.

Il peut s'avérer difficile de tisser des liens avec des enfants qui ont souffert de troubles de l'attachement, de ruptures, de rejet et qui feront tout pour mettre à l'épreuve le lien avec leurs parents adoptifs.

Le lien entre parents et enfants ne repose pas uniquement sur l'amour, mais sur l'ensemble des expériences qu'ils ont vécues en commun, sur la patience, la capacité à supporter ses divers comportements et sa différence. Tous les parents ont à dépasser l'idée de l'enfant idéal et celle qu'ils avaient d'eux-mêmes comme parents parfaits.

Ils ont aussi besoin de faire la part des choses entre ce qui relève de l'histoire pré-adoptive de l'enfant et ce qui concerne l'histoire présente, c'est-à-dire leur lien avec lui. Une erreur fréquente est de considérer l'abandon ou l'héritage de l'enfant comme responsables de ses difficultés alors que les troubles s'inscrivent dans des conflits actuels.

Comme pour toute famille en difficultés, différentes aides peuvent être recherchées : Aide Sociale à l'Enfance, Centres Médicaux Psycho Pédagogiques (CMPP), Consultation de Conseil en Adoption (COCA), notamment.

Certaines situations peuvent être qualifiées « d'échec à l'adoption » c'est-à-dire les cas dramatiques dans lesquels l'enfant adopté est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans un processus de rejet.

Ces situations traduisent des difficultés dans le processus d'affiliation pour l'enfant et/ou pour le(s) parent(s) : l'enfant ne parvient pas à s'inscrire dans la lignée proposée et/ou le(s) parent(s) a (ont) échoué dans leurs aménagements psychiques nécessaires à tout processus de parentalité :

- il est attendu à une place qu'il ne peut pas ou plus occuper. (L'enfant manifeste de tels troubles du comportement liés à son vécu carenciel qu'il s'accorde mal avec les aspirations parentales ou naissance dans le couple ou rigidité éducative

- l'histoire de part et d'autre est douloureuse et traumatique. (Le(s) parent(s) souffre(nt) d'un deuil ou d'une blessure que l'enfant adopté réactive).

La question des origines dans l'adoption

Si cette question est au cœur de l'adoption, elle ne se résume pas à la recherche de la filiation biologique par l'enfant. La référence aux parents de naissance renvoie à l'inconnu de l'enfant et à son abandon.

Elle touche particulièrement les parents adoptifs lors de la quête identitaire de l'adolescence et met à l'épreuve la consistance des liens.

Comme tous les enfants, l'enfant adopté est intéressé par ce qui est au fondement de son existence. Pouvoir évoquer ses parents de naissance, remettre en cause ses parents adoptifs est essentiel pour l'enfant. Parfois la culpabilité (conflit de loyauté côté enfant, circonstances et motif de l'adoption côté parents) empêche les enfants de traverser cette étape sans encombre. Ils peuvent alors tester le lien avec son (leurs) parent(s) notamment à l'adolescence.

Au moment de s'entendre dire dans la révolte « vous n'êtes pas mes vrais parents », il est essentiel alors que le(s) parent(s) adoptif(s) confirme(nt) à l'enfant qu'il(s) est (sont) réellement son (ses) parent(s) et pas seulement son (ses) parent(s) adoptif(s).

Informations juridiques et conditions légales

Références: Code civil de l'Article 343 à l'article 370-5 (voir annexe 1)

L'adoption est prononcée, au vu d'un certain nombre de conditions, sur la base d'une requête de l'adoptant, par le Tribunal de Grande Instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal, si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est **conforme à l'intérêt de l'enfant**.

L'adoptant est alors investi à l'égard de l'adopté de tous les droits et devoirs de l'autorité parentale. Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants.

Il faut distinguer l'adoption plénière de l'adoption simple. Leurs conditions de mise en œuvre sont les mêmes mais leurs effets sont différents.

1 L'adoption plénière (annexe 1)

En France, l'adoption est ouverte aux couples mariés et aux célibataires. Les conditions légales sont d'avoir plus de 28 ans ou plus de deux ans de mariage.

L'article 346 du Code civil précise « nul ne peut être adopté par deux personnes, si ce n'est par deux époux ».

De ce fait, les concubins ne peuvent adopter conjointement un enfant (même s'ils sont signataires d'un pacte civil de solidarité).

L'agrément ne pourra être délivré qu'à l'un ou l'autre des concubins : l'enfant ne peut être adopté dans ce cas-là, que par l'un des deux. L'enfant n'aura donc de filiation établie qu'à l'égard du seul adoptant.

- L'adoption plénière est irrévocable. Elle n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.
- La loi impose une différence d'âge minimum. L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'enfant adopté.
- L'adoption plénière confère à l'enfant une nouvelle filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'enfant prend le nom de l'adoptant. Il est inscrit sur le livret de famille.
- L'enfant adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime (notamment au regard de l'obligation alimentaire et du droit successoral).

- Dans certaines conditions, une adoption plénière peut être prononcée après une adoption simple.
- Le jugement d'adoption plénière donne à l'enfant la nationalité de ses parents.

2 L'adoption simple (annexe 1)

- L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.
- S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée à la demande de l'adoptant, de l'adopté ou si ce dernier est mineur, à la demande du ministère public.
- L'adopté garde sa filiation d'origine. Il bénéficie des droits successoraux dans sa famille adoptante. L'obligation alimentaire continue d'exister entre l'adopté et ses parents de naissance. Le mariage est prohibé entre l'enfant et sa famille d'origine.
- L'adoption simple peut conférer le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier sauf avis contraire du tribunal, et donne aux adoptants tous les droits et devoirs liés à l'exercice de l'autorité parentale.

L'adoption en France

Références: Code civil (voir annexe 1) et Code de l'action sociale et des familles (voir annexe 2 – annexe 4 – et annexe 6)

Catégories d'enfants adoptables définies par le code civil

Ces catégories s'appliquent à l'adoption plénière ou simple (à l'exception de l'âge de l'adopté).

L'article 347 du Code civil distingue trois catégories d'enfants adoptables :

- ceux pour lesquels les père et mère ou le Conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption
- les Pupilles de l'Etat
- les enfants déclarés judiciairement abandonnés.
- S'agissant des enfants pour lesquels les père et mère ou le Conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, cette catégorie correspond à trois hypothèses :
 - les enfants dont la filiation est établie à l'égard des parents ou de l'un d'eux, et qui ont consenti à l'adoption (enfants abandonnés par un membre de leur famille, enfants placés durablement à l'ASE et délaissés par leurs parents)
 - les enfants pour lesquels le Conseil de famille de droit commun a consenti à l'adoption (article 390 du Code civil). Il s'agit d'enfants définitivement privés de leurs parents (parents décédés ou privés de l'exercice de l'autorité parentale). La tutelle s'ouvre alors dans les conditions prévues par le Code civil
 - les enfants qui ont été remis à un Organisme Autorisé pour l'Adoption (O.A.A.). Dans la pratique, la mère ou, le cas échéant les parents, confient, lors de la naissance, leur enfant à un O.A.A. et non à l'ASE (art 348-4 du Code civil). L'organisme doit alors requérir une tutelle de droit commun.

S'agissant des Pupilles de l'Etat, cette catégorie concerne des enfants pour lesquels les parents n'ont pas ou plus d'attributs de l'autorité parentale. Ils ont été recueillis par le Service de l'ASE et bénéficient d'un régime de tutelle dérogatoire à la tutelle de droit commun prévue par le Code civil.

Les conditions d'admission en qualité de Pupille de l'Etat sont fixées par l'art L 224-4 du Code de l'action sociale et des familles :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou inconnue, qui ont été recueillis par le Service de l'ASE depuis plus de deux mois,

- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme Pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au Service de l'ASE depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme Pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au Service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le Service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1^{er} du Code civil et qui ont été recueillis par le Service de l'ASE depuis plus de deux mois
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été recueillis par le Service de l'ASE en application de l'article 380 dudit Code
- les enfants recueillis par le Service de l'ASE en application de l'article 350 du Code civil

Pour les quatre premières hypothèses, l'admission en qualité de Pupille de l'Etat intervient au terme d'un délai de deux mois à compter du recueil à titre provisoire ou de six mois si l'enfant n'est remis que par l'un de ses parents.

En principe, chaque enfant Pupille de l'Etat doit faire l'objet d'un projet d'adoption.

Le tuteur assisté du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat a la mission de choisir la famille à laquelle sera confié l'enfant. Ce choix s'effectue toujours en fonction des besoins de l'enfant dans le cadre d'un projet individualisé.

Le tuteur assisté du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat choisit les adoptants (agréés par le Conseil départemental) parmi les candidatures recueillies par lui.

Voir aussi le site officiel d'information sur l'adoption d'un enfant en France ou à l'étranger : www.adoption.gouv.fr

L'adoption internationale

Références: Code de l'action sociale et des familles et Code civil (voir annexe 2 – annexe 3 – annexe 4) Convention de La Haye (Voir annexe 5)

L'adoption internationale est tributaire d'enjeux éthiques, économiques, médicaux, politiques et culturels.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 (voir annexe 5) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale repose sur trois grands principes :

- l'intérêt supérieur de l'enfant
- la prohibition de profits indus
- le principe de subsidiarité (l'adoption internationale ne doit être envisagée qu'à défaut de solution nationale).

Cette convention ne lie que les pays qui y ont adhéré ou qui l'ont ratifiée. Pour toute démarche d'adoption dans l'un des Etats signataires de la Convention, les adoptants ne peuvent pas faire de démarche directe auprès des autorités centrales de ces pays, et doivent soit effectuer une démarche auprès d'un O.A.A. (cf. ci-après) soit effectuer une démarche en partenariat avec l'Agence Française de l'Adoption (A.F.A.) (cf. ci-après).

Dans les autres pays, les adoptants peuvent avoir recours à ces deux organismes, mais également engager directement des démarches (cf ci-après).

Le déroulement de la procédure

Les adoptants doivent remplir les conditions nécessaires à une adoption en France mais également répondre aux critères du pays d'où l'enfant est originaire. Chaque pays a sa propre législation. Certains pays prohibent l'adoption (pays de loi coranique).

En général, après l'apparement, une décision d'adoption est prise dans le pays de l'enfant, en fonction de la législation en vigueur.

La délivrance des visas, **selon le site gouvernemental www.adoption.gouv.fr**, « se fait par le Consulat de France compétent, après interrogation de la Mission Adoption Internationale (MAI). Ce visa permet aux autorités françaises de valider la procédure d'adoption, d'autoriser l'arrivée en France de l'enfant, et sera nécessaire dans le cadre des démarches judiciaires à accomplir en France (jugement d'adoption, transcription...). »

La décision d'adoption sera prise ensuite en France de la manière suivante :

Une décision d'adoption prise dans un pays ayant ratifié la Convention de la Haye est reconnue expressément de plein droit en France, sauf à être manifestement contraire à l'ordre public compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 21).

Les décisions d'adoption locales prises dans les autres pays sont également reconnues de plein droit. Toutefois, la distinction entre les deux types d'adoptions (simple et plénière) n'existe pas dans certains pays étrangers. C'est au juge français de déterminer si la décision locale est susceptible d'être qualifiée d'adoption simple ou d'adoption plénière (cf. Chapitre B).

♦ Si la décision étrangère est assimilable à une adoption plénière (cf. chapitre B, articles 370-1 à 5 du Code civil : irrévocabilité, rupture de la filiation précédente et création d'un nouveau lien de filiation), le Procureur de la République peut transcrire cette décision, après en avoir vérifié la régularité, sur les registres tenus par le service central de l'état-civil à Nantes.

L'adoption plénière permet l'acquisition automatique de la nationalité française, dès lors que l'un des parents adoptifs est de nationalité française.

♦ Si la décision étrangère est assimilable à une adoption simple, elle ne donnera lieu à aucune mention de publicité ou d'enregistrement à l'état-civil français. Elle ne permet pas non plus l'acquisition de la nationalité française. Pour cela, les adoptants doivent, lorsque l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé par le service central de l'Etat-civil à Nantes :

- solliciter l'exequatur de la décision étrangère auprès du tribunal de grande instance de leur domicile,
- solliciter auprès du juge d'instance de leur domicile, la nationalité française pour leur enfant.

En outre, les adoptants peuvent déposer auprès du tribunal de grande instance une requête en adoption plénière.

Les différentes voies pour adopter un enfant à l'étranger

- ♦ L'Agence Française de l'Adoption

L'A.F.A. a été créée en 2006 pour proposer une nouvelle voie pour les candidats à l'adoption internationale. Son caractère public implique qu'elle « assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité ». Du fait du grand nombre d'agrément en cours de validité et de la sélectivité des O.A.A., l'A.F.A. est destinataire d'un grand nombre de demandes d'accompagnement. L'Agence accompagne les candidats lorsque leur projet d'adoption est orienté vers un pays où elle est habilitée et accréditée pour intervenir, qu'il répond aux conditions requises dans le pays d'origine et correspond aux profils des enfants adoptables dans ce pays.

- ♦ L'Adoption Individuelle dans les Pays n'ayant ni signé, ni ratifié la convention de la Haye.

Elle consiste à effectuer les démarches seul(e)s. Pour cela, le préalable est de constituer un dossier complet, demandé par les autorités locales pour faire valoir sa demande d'adopter un enfant de ce pays. Parmi les éléments demandés dans ce dossier figurent les investigations réalisées pour la demande d'agrément ainsi que l'agrément et la notice d'agrément.

Ces éléments doivent être traduits par un traducteur assermenté. Des démarches seront ensuite nécessaires pour le jugement d'adoption sur place. Des frais seront engagés aux différentes étapes de la procédure.

Dans certains pays des structures locales ou des intermédiaires (avocats, notaires...) peuvent accompagner ces démarches. Des problèmes éthiques peuvent se poser.

Même s'il s'agit d'une démarche individuelle, l'Agence Française de l'Adoption peut vous informer et vous conseiller dans cette démarche.

- ♦ Les O.A.A. (voir annexe 4)

Vous pouvez vous adresser à un O.A.A. qui a déposé une demande de fonctionnement sur le département de la Haute-Garonne (voir liste Chapitre G).

Les O.A.A. sont des associations autorisées à intervenir dans des pays précis sur habilitation du Ministère des affaires étrangères.

L'O.A.A. sert d'intermédiaire entre vous et les autorités du pays de l'enfant que vous souhaitez adopter. Il aide à la préparation du projet d'adoption et conseille pour

la constitution du dossier. Il informe sur les aspects techniques et juridiques de la procédure ; il accompagne la famille sur place au moment de l'adoption et au retour après l'arrivée de l'enfant.

Le suivi post-adoption est réalisé par l'O.A.A.. Une copie des rapports de suivi est transmise au Président du Conseil départemental du lieu de résidence des adoptants.

Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, le Service Adoption peut intervenir en complément de ce suivi.

Le montant des frais engagés pour une adoption par l'intermédiaire d'un O.A.A. est vérifié dans le cadre de l'habilitation délivrée par le Ministère des affaires étrangères. Il est fixé dès le départ par l'O.A.A. et correspond à des frais précis et justifiés.

Les renseignements précis relatifs à la législation et aux procédures spécifiques aux pays et ceux relatifs aux O.A.A. figurent sur les sites du ministère des Affaires étrangères de l'A.F.A. <http://www.diplomatie.gouv.fr/conseils.aux.familles> www.agence-adoption.fr

Voir aussi le site officiel d'information sur l'adoption d'un enfant en France ou à l'étranger : www.adoption.gouv.fr

Procédure d'agrément

Références: Code de l'action sociale et des familles: (Annexe 3)

Partie Législative Livre II – Titre II Enfance

– Chapitre V Adoption

Partie Réglementaire – Livre II – Titre II Enfance – Chapitre V Adoption

Informations sur les dispositions relatives à la procédure d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'état ou un enfant étranger

La procédure d'agrément est une procédure administrative qui se décline en plusieurs phases :

- L'information préalable

Conformément à l'art R225-2 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental, doit, dans un délai de deux mois à compter de la demande, délivrer l'information relative à l'adoption nationale et internationale.

Le contenu de cette information est précisément défini par ce même article. En revanche, les modalités de délivrance de cette information varient selon les départements.

En Haute-Garonne, les candidats reçoivent le présent guide et sont invités à des réunions d'information.

- La confirmation de la demande d'agrément après avoir reçu l'information.

Cette confirmation fait courir le délai de neuf mois au terme duquel le Président du Conseil départemental statue sur la demande

- L'agrément

L'agrément est délivré par le Président du Conseil départemental dans un délai de neuf mois à compter de la date de confirmation de la demande.

Il s'inscrit dans une finalité de protection de l'enfance. C'est la capacité à adopter qui est appréciée et non la capacité à être de « bons parents ».

Des investigations seront réalisées auprès des postulants, pour s'assurer que les conditions d'accueil offertes sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Elles comporteront notamment :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant Pupille de l'État ou d'un enfant étranger ;
- une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Les candidats à l'adoption sont informés par courrier, de la possibilité de consulter les documents établis à l'issue de ces investigations, et de faire connaître leurs observations par écrit.

Tout ou partie de ces investigations pourront, à leur demande, être accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement au moment de cette consultation de dossier.

Les candidats à l'adoption peuvent se faire accompagner de la personne de leur choix durant chacune des démarches d'investigations (article L223-1 du Code de l'action sociale et des familles).

En Haute-Garonne, les investigations sociales sont confiées à des assistants socio-éducatifs du Service Adoption (assistants sociaux ou éducateurs spécialisés) depuis le 1er septembre 2013. Cette nouvelle organisation permet de mieux accompagner les postulants à l'adoption.

Les investigations psychologiques sont confiées à des psychologues.

- La commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un Pupille de l'Etat ou un enfant étranger

Selon l'art R225-9 du Code de l'action sociale et des familles, la commission d'agrément comprend :

- Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'Aide Sociale à l'Enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions
- Deux membres du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département ; l'un nommé sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, l'autre assurant la représentation de l'Association départementale d'entraide entre les Pupilles et les anciens Pupilles de l'Etat ; ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants, désignés par les personnes répondant aux mêmes conditions
- Une personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres de la commission, dont le président et le vice-président, sont nommés pour six ans par le Président du Conseil départemental.

La commission émet un avis consultatif motivé. Elle peut proposer au Président du Conseil départemental un complément d'investigation sociale et/ou psychologique si nécessaire.

Avant qu'elle délibère, les candidats à l'adoption ont la possibilité d'être entendus par la commission sur leur propre demande ou sur celle d'au moins deux des membres de la commission. Les candidats à l'adoption peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.

- La décision de délivrance de l'agrément

La décision de délivrer l'agrément est prise par le Président du Conseil départemental après avis de la commission d'agrément et sera notifiée par écrit.

L'arrêté par lequel le Président du Conseil départemental délivre un agrément, a une validité de 5 ans et permet d'adopter soit en France, soit dans le cadre de l'Adoption Internationale.

Lorsque la décision est défavorable, sa validité est de 30 mois. Il est possible, à l'expiration de ce délai de déposer une nouvelle demande d'agrément.

Les décisions de refus sont motivées en fait et en droit.

- Les voies de recours

Comme pour toute décision administrative, des voies de recours existent.

a) recours gracieux : il doit être adressé par écrit au Président du Conseil départemental, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus.

b) recours contentieux : il s'exerce auprès du Président du tribunal administratif – 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE – dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus ou du maintien du refus émis dans le cadre du recours gracieux.

- Le suivi de l'agrément

Au delà de la délivrance de l'agrément, certaines obligations ont été prévues. Il est obligatoire de confirmer le maintien de son projet d'adoption chaque année à la date d'anniversaire de l'agrément et d'attester sur l'honneur de l'absence de changement dans la composition familiale ou de la situation matrimoniale.

Si les conditions ont évolué ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du Conseil départemental peut procéder à de nouvelles évaluations puis, après avis de la commission d'agrément, modifier ou retirer l'agrément (art L225-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Au terme des deux ans de l'agrément, le Président du Conseil départemental a l'obligation de procéder à une actualisation du dossier, consistant en un entretien avec le titulaire de l'agrément (art L225-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Service Adoption se tient à votre disposition pour vous accompagner durant toute la phase post-agrément.



L'apparentement

L'apparentement, c'est choisir une famille qui correspondra le mieux aux besoins et à l'intérêt de l'enfant. Il est réalisé, soit par le Département, soit par les O.A.A.

1 Les démarches à l'arrivée de l'enfant

a) L'adoption en France

- Si l'enfant est Pupille de l'État, le Préfet, via les services de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), délivrera tous les justificatifs nécessaires aux futurs parents.

- Si l'enfant est confié par un O.A.A., l'organisme accompagnera les futurs parents pour les formalités à réaliser.

Lorsque le jugement d'adoption interviendra, il consacrera juridiquement cette nouvelle filiation, à la date du dépôt de la requête en adoption déposée auprès du Tribunal de grande instance.

b) L'adoption internationale

- L'arrivée de l'enfant sur le territoire français

- Il est indispensable de faire tamponner par les services de la police de l'air et des frontières, le passeport de l'enfant sur lequel figure son identité et le visa long séjour.

Cette date à l'arrivée de l'aéroport sera prise en compte comme date de départ de l'ensemble des droits auxquels les futurs parents peuvent prétendre (prise en charge sécurité sociale, mutuelle, assurances).

- Il est indispensable d'adresser au Président du Conseil départemental du département de résidence-Service Adoption-les photocopies des justificatifs traduits en français délivrés par les autorités étrangères confiant l'enfant à ses futurs parents :

- * décision administrative ou judiciaire,

- * extrait d'acte de naissance,

- * passeport de l'enfant

En retour, le Président du Conseil départemental délivrera une attestation confirmant la prise en charge effective de l'enfant.

Cette attestation sera demandée pour l'ensemble des démarches à effectuer.

Conformément à la Convention de La Haye, dans son article 4, le Service Adoption engage les futurs parents à veiller à obtenir un certain nombre de documents qui permettront d'apporter la preuve de l'adoptabilité de l'enfant dans toutes les démarches auprès des instances judiciaires. Il s'agit notamment de :

- la déclaration judiciaire d'abandon, ou le consentement à l'adoption des parents,

- le certificat ou le justificatif de non appel (qui attestera du caractère définitif et exécutoire de l'adoption).

2 Le suivi de l'enfant

a) Les Textes

La Convention de La Haye (annexe 5) prévoit que les Etats se tiennent informés de l'accueil et de l'intégration des enfants adoptés.

C'est dans ce sens qu'en tant qu'adoptant(s), au moment où le(s) futur(s) parent(s) constituera(ont), auprès des autorités étrangères, son dossier en vue de l'attribution d'un enfant, il(s) s'engagera(ont) à la mise en place de son suivi en fournissant :

- soit une attestation sur l'honneur,

- soit une attestation délivrée par le Conseil départemental.

L'article L.225-18 du Code de l'action sociale et des familles (annexe 2) organise ce suivi, à l'arrivée de l'enfant au foyer, jusqu'au prononcé du jugement d'adoption plénière en France ou jusqu'à sa transcription sur les registres de l'Etat-civil de Nantes.

Il peut être prolongé au vu de l'engagement pris envers le pays d'origine de l'enfant à la demande des adoptants.

b) Les modalités de ce suivi

La mise en place de ce suivi s'organise dans le cadre des missions de protection maternelle et infantile de droit commun et de protection de l'enfance.

Aides et conseils sont apportés aux parents par l'ensemble des personnels rattachés au Département, que ce soit le Service Adoption ou la Maison des Solidarités départementales (MDS), proche de leur domicile. Ils concernent notamment les différents modes de garde, les conseils alimentaires, l'intégration scolaire, le soutien éducatif et psychologique.

Des rapports sont rédigés à l'issue de ces rencontres. Ces rapports seront transmis par le Service Adoption au tuteur pour ce qui concerne l'adoption d'un Pupille de l'Etat et par les adoptants aux autorités du pays qui ont confié l'enfant.

Qu'il s'agisse de l'adoption nationale ou internationale, les psychologues du Service Adoption se tiennent à la disposition des parents dans le cadre du suivi de l'enfant.

3 Les droits sociaux des familles adoptantes

Les droits à congés

1 - Le congé pour départ à l'étranger

a) Dans le secteur privé

Article L.122-28-10 du code du travail

Possibilité d'un droit à congé non rémunéré de six semaines par agrément.

b) Dans le secteur public

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat : art 51

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : art 67 et 72

Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : art 55, 56, 62 et 93

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions : art 42 à 51

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux : art 18 à 27 et 34-1

Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers : art 28 à 39

Mise en disponibilité possible – durée de six semaines.

2 - Le congé d'adoption

Ce congé est ouvert à tous les salariés. Dès lors, tant la mère que le père peuvent en bénéficier. Afin de mieux préparer l'arrivée de l'enfant, les parents adoptifs peuvent fixer le début de leurs congés dans la semaine précédant sa date d'arrivée au foyer.

Il peut être pris soit par l'un des parents soit être réparti entre les parents adoptifs.

a) Dans le secteur privé

Articles L122-26 et R.122-9 du code du travail

Article L 331-7 du Code de la sécurité sociale

- 10 semaines pour chacun des deux premiers enfants
- 18 semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre des enfants à charge

- 22 semaines en cas d'adoptions multiples (accueil de deux enfants ou plus à la fois)

Ce congé est rémunéré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour toute information adressez-vous :

- à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi Pyrénées – Unité Haute-Garonne – Cité administrative – Bld Armand Duportal – Bât B – 31000 TOULOUSE

- au service Info-Emploi du Ministère en charge du Travail,
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM),
- au Centre National d'Information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF) à Paris.

b) Dans le secteur public

Art L331-7 du Code de la sécurité sociale

Les dispositions de durée, sont identiques à celles applicables dans le secteur privé

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : art 34-5°

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : art 57-5°

Loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : art 41-5°



Les partenaires

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat : art 15,16, 17, 19bis et 32

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : art 10, 11 12, 14-1 et 33

Décret n° 91-155 du 06 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière : art 13, 14 et 18-1

3 - Le congé supplémentaire lié à l'adoption

Pour les salariés du régime général voir le Code du Travail article L1225-35 et 36 et D 1225-8

Pour les Fonctionnaires d'Etat, Collectivités Territoriales ou Hospitaliers, se référer aux statuts correspondants :

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : art 34-5°

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : art 57-5°

Loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : art 41-5°

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat : art 15,16, 17 et 32

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : art 10, 11 12 et 33

Décret n° 91-155 du 06 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière : art 13 et 14

11 jours consécutifs de congé (ou 18 jours en cas d'adoption multiples).

4 - Le Congé parental d'éducation et travail à temps partiel

Art L 1225-47 à 60 et R 1225-12 et 13

À l'expiration du congé d'adoption, tout salarié peut interrompre son activité (ou travailler à temps partiel). Le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

Conditions requises : un an d'ancienneté avant la date

d'arrivée de l'enfant au foyer, enfant de moins de 16 ans.

Voir aussi les fiches pratiques sur le site du ministère des Affaires étrangères.

www.diplomatie.gouv.fr/les-français-etrangers-conseils.aux.familles

Les prestations familiales

1 - La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est mise en place depuis le 1^{er} janvier 2004

Elle se substitue aux allocations liées à la petite enfance (Allocation pour Jeune Enfant, Allocation parentale d'Education, etc...).

Cette prestation est attribuée sous certaines conditions et elle comprend :

- une prime à la naissance ou à l'adoption
- une allocation de base

Celles-ci ont pour objet de faire face aux dépenses liées à l'entretien de l'enfant.

Elle comprend également :

- un complément de libre choix d'activité. Il s'agit d'une aide qui permet à l'un des parents de réduire ou de cesser son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant,
- un complément de libre choix de mode de garde, qui vise à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une employée de maison pour assurer la garde de l'enfant.

Des évolutions de législation interviennent régulièrement. Pour toute information, adressez-vous selon votre cas :

- à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- à l'organisme chargé du versement des prestations familiales (pour certaines professions : agents de l'Etat...).

1 Agence Française pour l'Adoption

L'A.F.A. présente sur son site officiel, le cadre dans lequel elle exerce son activité ainsi que les principales missions qu'elle assure.

Les missions de l'A.F.A.

Informier

Elle accompagne les familles dans leur projet d'adoption, sans aucun critère de sélection des candidats et dans le strict respect des règles édictées par les pays d'origine. Elle rassemble et assure la diffusion de l'information (droit, procédures judiciaires et administratives en vigueur dans les États étrangers, organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'adoption internationale).

Elle informe les familles sur les modalités de l'adoption internationale, les aide à constituer leurs dossiers en fonction des pays. Elle travaille en étroite liaison avec ses correspondants départementaux, qui eux-mêmes ont une mission de proximité d'information et d'appui à la constitution des dossiers d'adoption.

Conseiller

Elle dialogue avec les administrations des pays d'origine des enfants. L'Agence Française de l'Adoption est en effet un interlocuteur privilégié des autorités locales et des orphelinats des pays d'origine des enfants. Dans certains pays, un représentant de l'Agence, parallèlement à l'échelon consulaire, sera à la disposition des familles pour les conseiller dans leurs démarches localement.

Accompagner

De retour en France avec l'enfant adopté, l'A.F.A. aide les familles à respecter, pour les pays qui le demandent, leurs engagements de suivi post-adoption des enfants.

Coordonnées

A.F.A.
19, bd Henri IV - 75004 PARIS
Tél. : 01 44 78 61 40
(de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30)
Fax : 01 44 78 61 41
www.agence-adoption.fr

Venir à l'A.F.A. ?

Un accueil est assuré sur rendez-vous:

- le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30
- le mardi après-midi de 14h30 à 17h30

Chaque Département met à disposition de l'A.F.A. au moins un correspondant pour informer, conseiller et accompagner, sur le plan local, les candidats à l'adoption internationale et les adoptants à l'étranger. En tant qu'agent du Conseil départemental, ses missions sont en lien avec l'agence de Paris.

Le correspondant local A.F.A., qui est, un agent du Conseil départemental, a vu son rôle s'étoffer progressivement pour mieux accompagner les candidats à l'adoption internationale.

Il les reçoit pour toute démarche vers l'adoption internationale que ce soit par le truchement de l'A.F.A. ou via les O.A.A. ou dans le cadre d'une démarche individuelle. Il les informe sur les procédures applicables dans les pays et sur la réalité de l'Adoption Internationale. Il les aide à constituer leur dossier.

La volonté du Département est non seulement de mieux informer mais aussi de mieux accompagner les candidats face à des exigences de plus en plus importantes des pays étrangers.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, des travailleurs sociaux rattachés au Service Adoption assurent le suivi post-adoption internationale (via l'A.F.A. et les procédures individuelles). Les rapports sont adressés aux familles qui les transmettent ensuite aux autorités centrales.

2 Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale

Pour la France, l'Autorité centrale pour l'Adoption Internationale, prévue par la Convention de la Haye est un service du ministère des Affaires étrangères : il s'agit de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), créée par l'arrêté du 16 mars et le décret du 14 avril 2009. Ce service assume désormais le triple rôle de stratège, de pilote et de régulateur. L'Autorité centrale travaille en prenant en compte les décisions du Comité interministériel de l'Adoption et les avis du Conseil supérieur de l'adoption. Ce service est composé d'une vingtaine de personnes et dirigé par un Ambassadeur chargé de l'Adoption Internationale.

Les missions de la MAI

La MAI assure le respect des engagements internationaux et des principes auxquels la France a souscrits dans le cadre de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989 et de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH). Elle exerce également des fonctions de pilotage stratégique, de régulation et de contrôle ainsi que de veille et d'expertise juridique :

- ▶ les relations d'Etat à Etat, ou d'autorité centrale à autorité centrale, tant avec les pays d'origine des enfants, qu'avec les autorités des autres pays d'accueil, y compris les négociations ou renégociations d'accords bilatéraux ou d'instruments multilatéraux en la matière ;
- ▶ la représentation de la France dans les colloques et rencontres consacrés à l'adoption internationale ;
- ▶ l'élaboration d'une stratégie de l'adoption internationale en coopération avec les ambassades et en partenariat étroit avec l'A.F.A., les O.A.A., et les associations de parents adoptifs. Cette stratégie est soutenue par une politique de coopération, dans les pays d'origine, en faveur de l'enfance privée de famille ;
- ▶ la mise à jour et l'animation de la rubrique Adoption Internationale du site du ministère des Affaires étrangères ainsi que du portail gouvernemental sur l'adoption (www.adoption.gouv.fr) ;
- ▶ l'utilisation du réseau diplomatique et consulaire pour la collecte et l'actualisation des informations sur les procédures d'adoption, les conditions de l'adoption à l'étranger et les difficultés rencontrées par nos compatriotes (veille juridique) ;
- ▶ l'habilitation et le contrôle des O.A.A. de droit privé, ainsi que, le cas échéant, un appui à leur développement par voie de subvention ;

- ▶ la co-tutelle sur l'A.F.A. ;
- ▶ la participation à l'élaboration de normes françaises intéressant l'adoption internationale ;
- ▶ l'autorisation de délivrer des visas long séjour adoption par les services consulaires.

Pour en savoir plus :

Ministère des Affaires étrangères

57 boulevard des Invalides – 75007 PARIS
Tél : 00 33 1 53 69 31 72 le standard est ouvert de 9h à 13h du lundi au vendredi
Fax : 00 33 1 53 69 33 64
Courriel : courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr

3 Associations de parents

- Associations d'Enfants Adoptés : La voix des adoptés...

4 Liste des organismes autorisés et habilités pour l'adoption

(Autorisés à exercer leurs activités d'intermédiaire pour l'adoption en Haute-Garonne)

Voici une liste fournie, et arrêtée à la date de publication du présent document, des organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

Nous vous encourageons à consulter le site du ministère des affaires étrangères (<http://www.diplomatie.gouv.fr/les-français-etranger/conseils-aux-familles/-adoption-internationale>) et les sites des O.A.A., afin de connaître, à la date de votre démarche, les départements dans lesquels ils sont autorisés et les pays pour lesquels ils sont habilités.

ACCUEIL ET PARTAGE

Siège social : Mairie de Chateaudun
28200 CHATEAUDUN
Secrétariat : 20 rue du Fort - 60170 BAILLY
Courriel : contact@aep.asso.fr
secretariat60.simon@orange.fr
Tél/Fax : 03 44 83 34 74
Haïti

AGIR POUR L'ENFANT

7 rue du Coteau - 37300 JOUE-LES-TOURS
Tél. 02 47 53 86 02
contact@agirpourlenfant.asso.fr
Haïti

AMIS DES ENFANTS DU MONDE

9 Rue Delerue - 92120 MONTROUGE
Tél. (33) 01 42 53 98 16
Fax (33) 01 42 53 80 08
Courriel : contact@amisdesenfantsdumonde.org
Éthiopie – Haïti – Philippines - Cambodge

AYUDA

72, Saint-Fiacre - 44150 ANCENIS
Tél. 06 73 62 26 63 ou 06 73 62 26 63
Fax 02 40 83 69 36
Courriel : ayuda.association@orange.fr
Pays d'origine de l'enfant : Guatemala - Mexique

CHEMIN VERS L'ENFANT

Mairie de Chinon
Place du Général de Gaulle
37500 CHINON
Tél. 02 47 93 46 53
Chemin.verslenfant@wanadoo.fr

LA CAUSE

69, Avenue Ernest Jolly
78955 CARRIERES S/POISSY
Tél. 01 39 70 60 52
Fax 01 39 74 94 30
E-mail : infos@lacausede.org
Madagascar – Haïti

DIAPHANIE

68, Rue du Château d'Eau - 75010 PARIS
Fax (33) 01 42 18 06 90
Courriel : assodiaphanie@orange.fr
Pays d'origine de l'enfant : Colombie

ENFANTS DE L'ESPERANCE

22 Allée Paul Eluard – 77420 CHAMPS SUR MARNE
Tél. 01 64 11 06 99
Courriel : t.delacour@numericable.com
Inde – Lituanie

ENFANTS DU MONDE FRANCE

87, Rue de la Bassée - 59000 LILLE
Tél. 03 20 30 04 92 et 04 78 83 77 51
Fax 04 78 83 97 38
Courriel : edmfcontact@yahoo.fr
Inde - Haïti - Mongolie - Chine

ENFANCE Avenir

7 Rue des Pommerots - 78400 CHATOU
Tél. 01 30 53 52 26 - Fax 01 30 53 57 88
Courriel : enfance.avenir@wanadoo.fr
Éthiopie - Vietnam -Russie - Madagascar

LES ENFANTS DE REINE MISERICORDE

2, Hermy - 50220 POILLEY
Tél. 02 33 47 36 25 - Fax 02 33 47 03 48
Courriel : contact@jadopte.fr
Internet : www.jadopte.fr
Éthiopie - Burkina-Faso

FAMILLE ADOPTIVE FRANÇAISE

Adresse postale : 90, Rue de Paris
92100 BOULOGNE BILLAN COURT
Tél. 01 48 25 61 86 - Fax 01 46 04 11 87
Courriel : contact@A.F.A.f.org
France - Chine - Colombie

LUMIÈRES DES ENFANTS

1, Chemin de Crech an Taro
22300 LANNION
N° de téléphone : 02 96 47 26 99
N° fax : 02 96 47 26 87
Courriel : lumenfan@club-internet.fr
Burkina Faso - Haïti - Madagascar - Nigeria - Congo
(Brazzaville) - Togo

MÉDECINS DU MONDE - Service adoption

62, Rue Marcadet - 75018 PARIS
Tél. (33) 01 44 92 14 92/94
Fax (33) 01 44 92 00 80
Courriel : mdmadopt@medecinsdumonde.net
Albanie - Brésil - Bulgarie - Chine - Colombie - Équateur
- Haïti - Madagascar - Philippines - Russie - Ukraine -
Vietnam

MÉDECINS DU MONDE - Groupe Adoption Haute-Garonne

5, Boulevard du Bon repos - 31000 TOULOUSE
Tél. 05 61 63 78 78 - Fax 05 61 62 04 15
Courriel : mdmmidypy.adoption@laposte.net
Albanie - Brésil - Bulgarie - Chine - Colombie - Équateur
- Haïti - Madagascar - Philippines - Russie - Ukraine -
Vietnam

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE POUR L'ADOPTION**Comité de Brive**

4, avenue Treilhard - 19100 BRIVE
Tél. 05 55 84 84 80 - Fax 05 55 17 66 84
Madagascar

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE POUR L'ADOPTION**Comité de Lille**

35, Rue Deschodt - Appartement N° 16
59800 LILLE
Tél. 03 20 40 25 50 - Fax 03 20 30 91 89
Courriel : leverd@nordnet.fr
Bolivie - Brésil

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE POUR L'ADOPTION**Section Girondine - Œuvre des Tout-Petits**

80, Boulevard Georges Pompidou
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 91 98 34 - Fax 05 57 95 93 46
Courriel : tout-petits@infonie.fr
Colombie

**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE
POUR L'ADOPTION ET DE PARRAINAGE****Comité de Cognac**

9, Avenue du Général Leclerc
16100 COGNAC
Tél. 05 45 35 24 25 - Fax 05 45 36 50 93
Courriel : apcharente@wanadoo.fr
Brésil - Vietnam

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE POUR L'ADOPTION

24, Avenue Félix Faure
69007 LYON
Tél. 04 78 58 48 35 - Fax 04 78 58 49 98
Courriel : philmontel@aol.com
Colombie - Haïti - France

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE POUR L'ADOPTION**Comité de Marseille****Comité d'Heucqueville pour la Provence**

12, Rue Bel Air
13006 MARSEILLE
Tél. (33) 04 91 48 97 67
Fax (33) 04 91 94 22 54
Courriel : odamarseille@wanadoo.fr
Inde - Népal - Vietnam - Chine

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE POUR L'ADOPTION**Comité de Montauban Foyer des Tout-Petits**

Résidence Alexandre 1^{er} - B2
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 20 07 92 - Fax 05 63 91 17 76
Courriel : oeuvre.adoption.montauban@wanadoo.fr
Pologne

ORCHIDÉE ADOPTION

32, Rue du 19 janvier
92500 RUEIL MALMAISON
Tél./Fax 01 47 49 44 48
Courriel : orchideeadoption@aol.com
Thaïlande

PAULINE À ANAELLE

2, Rue Goudou - BP 56
19400 ARGENTAT
Tél. 05 55 28 23 25 - Fax 05 55 28 13 85
Courriel : pauliana@wanadoo.fr
Russie

RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANT ÉTRANGER

8, Bis rue Martel
75010 PARIS
Tél. 01 48 24 65 90 - Fax 01 42 46 23 02
Courriel : info@rayondesoleil.net
Chili - Chine - Corée du Sud - Haïti - Inde

RENAÎTRE

18, rue du Pic du Midi - 65000 TARBES
Tél. 05 62 33 98 36 - Fax 05 62 33 98 71
Courriel : josianebuie.renaitre@wanadoo.fr
Courriel : jean-marievaillant@wanadoo.fr
Courriel : renaitre.adoption@wanadoo.fr
Secrétariat : 8, rue des Platanes
65690 BARBAZAN-DEBAT
Chili - Colombie

LA PROVIDENCE

1, place Saint-Sulpice - 75006 PARIS
Tél. 09 63 68 95 83
Courriel : laprovidence@lesmainsouvertes.org
Vietnam

SOLIDARITÉ ET FRATERNITÉ

39, Bis Rue de Laubinière - 53800 RENAZE
Tél. 02 43 06 40 84 - Fax 02 43 06 85 19
Courriel : solidarite-fraternite@wanadoo.fr
Haïti

VIVRE EN FAMILLE

La Source de Varenne - 61700 CHAMPSECRET
Tél. 02 33 37 96 07 et 02 33 37 76 88
Fax : 02 33 37 31 31
Djibouti - République Démocratique du Congo

LE CHEMIN DE VIE (Enfants à particularités)

10, rue de Robertsau - 67800 BISCHHEIM
Tél./Fax 06 88 83 42 40
Courriel : cdv@chemindevie.org

Annexe 1

Extraits du Code Civil - Livre 1^{er} « Des personnes » - Titre huitième de la filiation adoptive

Chapitre premier de l'adoption plénière

Section première des conditions requises pour l'adoption plénière

Article 343

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

Article 343-1

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 343-2

La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Article 344

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Article 345

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois. Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité. S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au 1^{er} alinéa de l'art 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.

Article 346

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux. Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Article 347

Peuvent être adoptés: 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;

2° Les Pupilles de l'État;

3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

Article 348

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit

Article 348-1

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Article 348-2

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Article 348-3

Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le Service de l'ASE lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue d'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 348-4

Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé

au tuteur avec l'accord du conseil de famille des Pupilles de l'État ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption.

Article 348-5

Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption.

Article 348-6

Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité. Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 349

Pour les Pupilles de l'État dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le Conseil de famille de ces Pupilles.

Article 350

L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance et sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant. Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs. La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa. L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier. Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou

au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié. La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Section II du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

Article 351

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'État ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire. Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant. Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Article 352

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance. Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Article 353

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant. Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant. Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Article 354

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République. Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, ainsi que ses, noms de famille et prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption,

les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant. La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté. L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

NOTA: L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1^{er} janvier 2005 la date initiale du 1^{er} septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Section III des effets de l'adoption plénière

Article 355

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Article 356

L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine: l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164. Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 357

Modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 – art 11

L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant ; soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 311-21 du deuxième alinéa de l'article 311-23 ou du présent article à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.

Lorsque les adoptants ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à l'adopté.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Article 358

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre.

Article 359

L'adoption est irrévocable.

Chapitre II de l'adoption simple

Article 360 - Modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 – art 8

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise. L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint de cette dernière, en la forme simple. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 361

Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 353-2, 355 et des deux derniers alinéas de l'article 357 sont applicables à l'adoption simple. NOTA: L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1^{er} janvier 2005 la date initiale du 1^{er} septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Article 362

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.

Article 363

Modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 – art 12

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction.

Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et

l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de

l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire.

Article 364

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires. Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Article 365

L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX du présent livre. Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs.

Article 366

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté. Le mariage est prohibé:

- 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
- 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;
- 3° Entre les enfants adoptifs du même individu;
- 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant. Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves. La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les

mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Article 367

L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L.132-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 368

L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du titre Ier du livre III. L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

[...]

Article 369

L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Article 370

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public. La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans. Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Article 370-1

Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

Article 370-2

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Chapitre III: Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger

Article 370-3

(inséré par Loi n° 2001-111 du 6 février 2001 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 8 février 2001)

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux

époux, par la loi qui régit les effets de leur union. **L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.**

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Article 370-4

(inséré par Loi n° 2001-111 du 6 février 2001 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 8 février 2001)

Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

Article 370-5

(inséré par Loi n° 2001-111 du 6 février 2001 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 8 février 2001)

L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

Annexe 2

Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles Partie législative – Livre II – Titre II – Enfance

Chapitre III

Article L.223-1

Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Chapitre V - adoption

Section 1

Adoption des Pupilles de l'État

Article L.225-1

Les enfants admis en qualité de Pupilles de l'État en application des articles L.224-4 et L.224-8 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant. La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'État sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation.

Article L.225-2

Les Pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits Pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État.

L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois, par le président du Conseil départemental après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'agrément est délivré par un arrêté dont la forme et le contenu sont définis par décret.

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice, dont la forme et le contenu sont définis par décret, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par le président du Conseil départemental sur demande du candidat à l'adoption.

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément.

Article L.225-3

Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article L.223-1.

Les conseils généraux proposent aux candidats des réunions d'information pendant la période d'agrément.

Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article L.225-4

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé

Article L.225-5

Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Article L.225-6

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil départemental de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

Article L.225-7

Les décisions relatives à l'agrément mentionné à l'article L.225-2 sont transmises sans délai par le président du Conseil départemental au ministre chargé de la famille.

Article L.225-8

Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.225-2 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. S'agissant des agents de la fonction publique de l'État, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.211-13. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article L.211-3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.211-13. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article L.224-11, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire.

Article L.225-9

Le département accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde.

Article L.225-10

Le Gouvernement présente au Parlement, tous les trois ans à compter du 1^{er} janvier 1997, un rapport relatif à l'adoption indiquant notamment, par année et par département, le nombre d'agréments demandés, accordés, refusés ou retirés, le nombre de Pupilles de l'État et le nombre d'adoptions et de placements en vue d'adoption les concernant.

Section 2: Organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

Article L.225-11

Tout organisme, personne physique ou personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable

d'exercer cette activité auprès du président du Conseil départemental de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque Conseil départemental concerné. Le président du Conseil départemental peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Article L.225-12

Les organismes autorisés doivent obtenir une habilitation du ministre chargé des affaires étrangères pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Article L.225-13

Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre de l'article L.225 11 sont transmises par le président du Conseil départemental au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères.

Article L.225-14

Les œuvres d'adoption sont réputées être titulaires des autorisations prévues au premier alinéa de l'article L.225-11 dans tous les départements où elles étaient autorisées à exercer leur activité au 10 janvier 1986

[...]

Section 3: Agence française de l'adoption

Article L.225-15

Il est créé une Agence française de l'adoption qui a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

L'État, les départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

L'Agence française de l'adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements.

Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les États parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. À la demande du ministre chargé des affaires étrangères, après avis de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption suspend ou cesse son activité dans l'un de ces pays si les

procédures d'adoption ne peuvent plus être menées dans les conditions définies par la convention précitée, et la reprend, le cas échéant, lorsque ces conditions peuvent de nouveau être respectées. Pour exercer son activité dans les autres pays d'origine des mineurs, elle doit obtenir l'habilitation du ministre chargé des affaires étrangères prévue à l'article L.225-12.

Pour l'exercice de son activité, dans les pays d'origine, elle s'appuie sur un réseau de correspondants.

Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.

Article L.225-16

Dans chaque département, le président du Conseil départemental désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.

Outre les moyens mis à la disposition de l'agence par les personnes morales de droit privé qui en sont membres, l'État et les départements assurent sa prise en charge financière selon des modalités définies par voie réglementaire.

Le personnel de l'agence est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les dispositions des articles L.225-14-1 et L.225-14-2 du présent code sont applicables à l'agence.

Section 4: Adoption internationale

Article L.225-17

Les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu aux articles L.225-2 à L.225-7.

Article L.225-18

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L.225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'État d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

Article L.225-19

(inséré par Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 art. 2 I Journal Officiel du 5 juillet 2005)

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs

de quinze ans sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L.225-11 ou malgré une interdiction d'exercer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle d'accueil, d'hébergement ou de placement de mineurs.

Article L.225-20

(inséré par Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 art. 2 I Journal Officiel du 5 juillet 2005)

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre et notamment des articles L.225-1 à L.225-7

Annexe 3

Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles Partie réglementaire - Livre II - Différentes formes d'aide et d'action sociales - Titre II - Enfance

Chapitre V - Adoption

Section 1 - Adoption des Pupilles de l'État

Sous-section 1 : Dispositions relatives à l'agrément

Article R.225-1

Toute personne qui sollicite l'agrément prévu aux articles L.225-2 et L.225-15 doit en faire la demande au président du Conseil départemental de son département de résidence. Si elle ne réside pas en France, elle peut s'adresser au président du Conseil départemental du département où elle résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel elle a conservé des attaches.

Article R.225-2

(Décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 4 août 2006)

Les personnes doivent être informées, dans un délai de deux mois après s'être adressées au président du Conseil départemental :

1° Des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;

2° De la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par la présente sous-section, et notamment des dispositions relatives :

Au droit d'accès des intéressés à leur dossier ;

b) Au fonctionnement de la commission d'agrément ;

c) À la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soit accompli une seconde fois conformément au deuxième alinéa de l'article L.225-3.

Un document récapitulatif de ces informations doit être remis aux personnes ;

3° De l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des Pupilles de l'État du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;

4° Des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale ;

5° Des conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants, et de la liste

des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le département ;

6° Du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département ;

7° De l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.

Lors du premier entretien, il est remis aux intéressés un questionnaire établi selon un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille.

Au reçu de ces informations, l'intéressé fait parvenir au président du Conseil départemental la confirmation de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut y préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge de Pupilles de l'État ou d'enfants étrangers qu'il désire accueillir.

Article R.225-3

(Décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 4 août 2006, modifié par le Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006)

Au moment de la confirmation de sa demande, l'intéressé doit communiquer au président du Conseil départemental :

1° Une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il a un ou des enfants, de son livret de famille ;

2° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire ;

3° Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le président du Conseil départemental attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ;

4° Tout document attestant les ressources dont il dispose ;

5° Le questionnaire mentionné à l'article R.225-2 dûment complété.

L'arrêté du président du conseil départemental délivrant l'agrément est établi selon le modèle figurant à l'annexe 2-6. La notice jointe à cet agrément est établie selon le modèle figurant à l'annexe 2-7.

Article R.225-4

(Décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 art. 1 III Journal Officiel du 4 août 2006)

Avant de délivrer l'agrément, le président du Conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt

d'un enfant adopté. À cet effet, il fait procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants, diplômés d'État ;

- une évaluation, confiée à des psychologues territoriaux aux mêmes professionnels relevant d'organismes publics ou privés habilités mentionnés au septième alinéa de l'article L.221-1 ou à des médecins psychiatres, du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné.

Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation prévue à l'article R.225-5, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées en application des alinéas précédents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

Article R.225-5

La décision est prise par le président du Conseil départemental après consultation de la commission d'agrément prévue à l'article R.225-9. Le demandeur est informé de la possibilité d'être entendu par la commission sur sa propre demande et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L.223-1. Il peut également, dans les mêmes conditions, être entendu par la commission sur la demande d'au moins deux de ses membres.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

Article D.225-6

(Créé par Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006 - art. 1 JORF 19 octobre 2006)

L'arrêté du président du Conseil départemental délivrant l'agrément est établi selon le modèle figurant à l'annexe 2-6. La notice jointe à cet agrément est établie selon le modèle figurant à l'annexe 2-7.

Article R.225-7

(Décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 art. 1 V Journal Officiel du 4 août 2006)

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du Conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption.

Lors de la confirmation prévue au premier alinéa, l'intéressé transmet au président du Conseil départemental une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et précisant le cas échéant quelles ont été les modifications.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le président du Conseil départemental procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. Lorsqu'il envisage de retirer l'agrément ou de le modifier, il saisit pour avis la commission prévue à l'article R.225-9.

Article R.225-8

(Décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 art. 1 VI Journal Officiel du 4 août 2006)

La personne agréée qui change de département de résidence doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer son adresse au président du Conseil départemental du département de sa nouvelle résidence au plus tard dans le délai de deux mois suivant son emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément.

Le président du Conseil départemental du département où résidait antérieurement la personne agréée transmet au président du Conseil départemental qui a reçu la déclaration prévue au premier alinéa, sur sa demande, le dossier de la personne concernée.

Annexe 4

Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles Partie réglementaire - Livre II- Différentes formes d'aide et d'action sociales -Titre II - Enfance

Chapitre V - Adoption

Section 2 Organismes autorisés et habilités pour l'adoption

Sous-section 1 Missions des organismes

Article R.225-12

Pour obtenir l'autorisation de servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, une personne morale de droit privé doit être en mesure d'exercer l'ensemble des activités suivantes :

1° Aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier ;

2° Information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ;

3° Accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant dans les conditions fixées à l'article L.225-18.

La personne morale autorisée est dite « organisme autorisé pour l'adoption ».

Article R.225-13

Pour être habilité à exercer son activité au profit des mineurs de quinze ans de nationalité étrangère et résidant à l'étranger, l'organisme autorisé pour l'adoption doit en outre être en mesure :

1° De déterminer, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine, les modalités de choix d'une famille adoptive ;

2° D'acheminer les dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption ;

3° De conduire ou suivre la procédure prévue conformément au droit en vigueur.

Article R.225-14

Les activités prévues au 3° de l'article R.225-12 et à l'article R.225-13 ne peuvent être exercées que par des intermédiaires autorisés ou habilités.

Sous-section 2 Autorisation et déclaration de fonctionnement

Paragraphe 1 : Autorisation

Article R.225-15

Toute personne morale de droit privé qui souhaite obtenir l'autorisation prévue à l'article L.225-11 doit en faire la demande au président du Conseil départemental du département de son siège social et lui fournir :

1° Les statuts et la liste des membres des organes dirigeants ;

2° Une copie de la publication de ces statuts au Journal officiel de la République française ;

3° Un document exposant, en isolant, s'il y a lieu, le projet d'activité d'intermédiaire en vue d'adoption, les conditions financières de fonctionnement prévues, le projet de budget pour l'exercice en cours, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent en cas d'activité antérieure ainsi que, le cas échéant, le compte d'emploi correspondant aux subventions reçues ;

4° La liste des personnes intervenant dans le fonctionnement de l'organisme avec l'indication de leurs noms, adresses et fonctions ;

5° Le nom et l'adresse professionnelle du ou des médecins dont le demandeur s'est attaché la collaboration ;

6° Le nom et l'adresse du comptable chargé de la tenue des comptes de l'organisme.

Article R.225-16

Lorsque le demandeur envisage de recueillir des enfants nés sur le territoire français en vue de les confier en adoption, il doit fournir en outre :

1° Un exemplaire du document prévu à l'article R.225-25 ;

2° Les noms et adresses des personnes qui assureront le recueil et le suivi social, psychologique et médical des enfants ;

3° Le décompte des sommes, correspondant aux frais engagés, qui seront demandées aux futurs adoptants.

L'accueil provisoire des enfants ne peut être effectué que par des assistants maternels agréés ou des établissements sanitaires ou sociaux dûment autorisés.

Article R.225-17

Pour chacune des personnes mentionnées au 4° de l'article R.225-15 et au 2° de l'article R.225-16, le demandeur doit fournir :

1° Un extrait de l'acte de naissance ;

2° Un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

3° Un curriculum vitae justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de l'enfance et de la famille, énonçant le cas échéant les titres ou qualifications y afférents.

Article R.225-18

Pour les personnes mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.225-15, le demandeur doit fournir :

1° Un extrait de l'acte de naissance ;

2° Un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

3° Un curriculum vitae énonçant les titres ou qualifications.

Sous-section 2 : Dispositions relatives à la commission d'agrément

Article R.225-9

La commission d'agrément prévue par l'article L.225-2 comprend :

1° Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;

2° Deux membres du conseil de famille des Pupilles de l'État du département: l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales parmi les membres nommés au titre du 2° de l'article R.224-3; l'autre assurant la représentation de l'association départementale d'entraide entre les Pupilles et anciens Pupilles de l'État; ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants, désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;

3° Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres de la commission, dont le président et le vice-président, sont nommés pour six ans par le président du Conseil départemental.

Le président du Conseil départemental fixe le nombre et le ressort géographique des commissions d'agrément dans le département.

Article R.225-10

La commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents.

Elle émet un avis motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal.

Le président du Conseil départemental fixe le règlement intérieur.

Article R.225-11

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

Article R.225-19

Pour l'instruction de la demande, le président du Conseil départemental fait procéder à toutes les enquêtes qu'il juge nécessaires. Il vérifie que les modalités de fonctionnement proposées et les divers intervenants présentent des garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants. Il vérifie notamment que les personnes mentionnées au 4° de l'article R.225-15 seront en mesure, compte tenu de leur domicile et du nombre de familles auprès desquelles elles interviennent, d'assurer effectivement la surveillance des placements en vue d'adoption réalisés dans leur département.

Le président du Conseil départemental informe le ministre chargé de la famille et, lorsqu'il s'agit d'un organisme qui demande l'habilitation, le ministre des affaires étrangères des décisions qu'il prend relativement à l'autorisation.

Article R.225-20

L'autorisation ne peut être accordée si l'une des personnes mentionnées aux articles R.225-15, R.225-16, R.225-17 et R.225-18 a fait l'objet :

1° D'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits tels que définis aux sections suivantes :

- a) Sections I, III et IV du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- b) Section I du chapitre IV du titre II du livre II du code pénal ;
- c) Sections II et III du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- d) Chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;
- e) Chapitres Ier et II du livre III du code pénal ;
- f) Section I du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code pénal ;
- g) Section I du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code pénal ;
- h) Chapitre Ier du titre II du livre IV du code pénal ;

2° D'un retrait d'autorisation ou d'une condamnation prévue par l'article L.225-17 ;

3° D'une mesure de retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

Elle ne peut être accordée si l'une des personnes mentionnées ci-dessus ne jouit pas de la pleine capacité juridique.

Article R.225-21

Toute modification des éléments fournis en application des articles R.225-15, R.225-16, R.225-17 et R.225-18 doit être notifiée dans un délai de quinze jours au président du Conseil départemental du département concerné.

L'organisme autorisé établit chaque année un rapport d'activité mentionnant le nombre d'enfants recueillis sur le territoire national, le nombre d'enfants pour lesquels une demande de rétractation du consentement à l'adoption ou une demande de restitution ont été formulées, le nombre d'adoptions réalisées ainsi que les difficultés rencontrées dans la conduite des projets d'adoption. Ce rapport est adressé au président du Conseil départemental du département.

Paragraphe 2 : Déclaration

Article R.225-22

Tout organisme autorisé pour l'adoption, qui entend servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans un autre département, doit, préalablement à l'exercice de cette activité, adresser au président du Conseil départemental dudit département une déclaration de fonctionnement. Cette déclaration, accompagnée de la copie de l'autorisation départementale dont bénéficie l'organisme, doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser :

1° Les noms et adresses des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article R.225-15 et 2° de l'article R.225-16, ainsi que des correspondants locaux de l'organisme ;

2° La liste des départements dans lesquels le demandeur a fait une déclaration de fonctionnement, pour lesquels le président du Conseil départemental n'a pas pris une décision d'interdiction d'exercice ;

3° Le cas échéant, une copie du rapport d'activité mentionné à l'article R.225-21.

Article R.225-23

Si le dossier de déclaration prévu à l'article R.225-22 est reconnu complet, le président du Conseil départemental délivre un récépissé dans un délai de huit jours. Si le dossier est incomplet, il demande dans le même délai à l'organisme de le compléter.

La déclaration prend effet à la date du récépissé, dont copie est adressée par l'organisme au président du Conseil départemental du département qui l'a autorisé.

Le président du Conseil départemental qui a autorisé l'organisme transmet au président du Conseil départemental du département qui a reçu la déclaration, sur sa demande, copie du dossier de l'organisme concerné. Il informe le ministre des affaires étrangères.

Paragraphe 3 : Recueil d'enfants nés sur le territoire français

Article R.225-24

Tout organisme autorisé pour l'adoption qui recueille un enfant en vue de son adoption dans un département

métropolitain, dans un département d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon doit en faire la déclaration dans les trois jours, par lettre recommandée, au président du Conseil départemental du département ou de la collectivité territoriale dans lequel l'enfant a été recueilli en précisant :

1° Les modalités de l'accueil provisoire de l'enfant ;

2° Les informations dont il dispose sur la situation familiale et l'état civil de l'enfant.

Le président du Conseil départemental vérifie ces informations.

L'organisme transmet également au président du Conseil départemental une copie du document prévu à l'article R.225-25.

Si le ressort administratif d'accueil de l'enfant est différent de celui où il a été recueilli, l'organisme adresse simultanément une copie de la déclaration au président du Conseil départemental.

Article R.225-25

Lors du recueil d'un enfant sur le territoire de la République française, l'organisme autorisé pour l'adoption établit un document attestant que les père et mère de naissance, ou la personne qui lui remet l'enfant si sa filiation est inconnue, ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père et mère, et notamment de leur droit de le reprendre sans aucune formalité pendant un délai de deux mois ;

3° Des conséquences du recueil et du placement en vue d'adoption de l'enfant, au regard notamment de l'article 352 du code civil ;

4° De la possibilité de laisser, à l'occasion de l'établissement du document rédigé lors du recueil par l'organisme, tous renseignements concernant les origines de l'enfant ainsi que les raisons et les circonstances de ce recueil, et des modalités selon lesquelles ces renseignements sont recueillis.

Dans l'hypothèse où la femme a demandé lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité, ces renseignements sont recueillis par le correspondant du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles dans le département où l'enfant est recueilli ; la femme est également informée de la possibilité qu'elle a de déclarer son identité à tout moment ainsi que de lever le secret de celle-ci. À sa demande, le recueil

d'information peut se faire en présence de la personne de l'organisme autorisé qui l'accompagne.

L'organisme donne aux parents ou à la personne qui lui remet l'enfant une copie du document établi conformément au premier alinéa.

Article R.225-26

L'organisme doit remettre aux parents un modèle de lettre de rétractation de leur consentement à l'adoption portant l'adresse à laquelle elle devra, le cas échéant, être expédiée par voie recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de rétraction du consentement à l'adoption ou de demande de restitution de l'enfant, l'organisme en informe dans les trois jours le président du Conseil départemental du département ou de la collectivité territoriale dans lequel l'enfant a été recueilli.

Article R.225-27

L'organisme autorisé pour l'adoption doit faire procéder à un examen médical approfondi de tout enfant qu'il recueille sur le territoire de la République française, dans un délai de deux mois suivant la date de recueil, par l'un des médecins mentionnés au 5° de l'article R.225-15. Les résultats de cet examen sont communiqués à la personne qui assure l'accueil provisoire de l'enfant. Le dossier médical de l'enfant est communiqué au médecin désigné par les futurs adoptants lors de la réalisation du placement en vue d'adoption.

Article R.225-28

Lors de la réalisation du placement en vue d'adoption d'un enfant recueilli en France, l'organisme doit en avertir, dans un délai de huit jours, le président du Conseil départemental du département où résident les futurs adoptants. Cette notification doit mentionner les éléments relatifs à l'état civil de l'enfant dont l'organisme dispose, la date et les conditions dans lesquelles a été donné le consentement à l'adoption ainsi que le nom de la personne qui assurera l'accompagnement de l'enfant et de sa famille.

Article R.225-29

Par dérogation à l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, les organismes bénéficiant de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L.225-11 sont habilités à se faire délivrer des copies intégrales des actes de naissance des enfants qu'ils ont recueillis.

Paragraphe 4 : Retrait d'autorisation et interdiction de fonctionnement

Article R.225-30

Le président du Conseil départemental qui a délivré l'autorisation en application du premier alinéa de l'article L.225-11 peut la retirer lorsque l'organisme ne présente plus de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants.

Le président du Conseil départemental qui a procédé au retrait informe le ministre chargé de la famille, le ministre des affaires étrangères, ainsi que les présidents des conseils généraux des départements où l'organisme a procédé à une déclaration de fonctionnement.

Le président du Conseil départemental qui a délivré récépissé d'une déclaration de fonctionnement d'un organisme autorisé peut interdire le fonctionnement de celui-ci s'il ne présente plus de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants. Il en informe sans délai, en précisant les motifs de cette décision, le président du Conseil départemental ou de la collectivité territoriale qui a délivré l'autorisation, le ministre chargé de la famille et le ministre des affaires étrangères. Le retrait de l'autorisation délivrée par le département du siège social de l'organisme emporte de plein droit la même interdiction de fonctionnement.

Article R.225-31

Le président du Conseil départemental met fin aux activités de l'organisme par retrait d'autorisation ou décision d'interdiction de fonctionner :

- 1° Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article R.225-20 ;
- 2° Lorsque l'organisme fait obstacle au contrôle de son fonctionnement par le président du Conseil départemental ou à la protection et à la surveillance des enfants ;
- 3° Si l'organisme ne respecte pas les dispositions de l'article R.225-41 ;
- 4° Si l'organisme ne respecte pas les dispositions des articles 348-3 et 351 du code civil ou fait obstacle à l'application de l'article 348-4 dudit code ;
- 5° Lorsqu'un placement ou une modification de placement sont effectués dans un département sans que soient respectées les règles de notification fixées par les articles R.225-28, R.225-37 et R.225-43 ;
- 6° Lorsque l'organisme sollicite ou accepte des futurs adoptants, pour lui-même ou pour toute autre personne ou association, un don de quelque nature que ce soit ; cette interdiction s'applique jusqu'à ce que le jugement d'adoption soit devenu définitif ou jusqu'à la transcription du jugement étranger ;
- 7° Si l'organisme ne peut pas justifier d'une activité pendant une durée de trois ans.

Article R.225-32

Le président du Conseil départemental peut décider que le retrait de l'autorisation ou l'interdiction de fonctionnement ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai maximum d'un an pendant lequel l'organisme pourra continuer d'exercer son activité pour mener à

bien les procédures qu'il a engagées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.225-41 en faveur des personnes résidant dans le département. La liste des familles et des enfants concernés est mentionnée en annexe à la décision.

Lorsqu'un organisme a fait l'objet d'un retrait d'autorisation ou d'une interdiction de fonctionner, ou en cas de cessation définitive de ses activités, il doit verser aux archives départementales les dossiers individuels des enfants placés ou confiés par son intermédiaire. Les archives concernant les enfants originaires de l'étranger sont communiquées au ministre des affaires étrangères à sa demande.

Sous-section 3 : Habilitation

Article R.225-33

Toute personne morale de droit privé autorisée pour l'adoption qui souhaite obtenir l'habilitation prévue à l'article L.225-12 doit fournir au ministre des affaires étrangères une copie de l'autorisation dont elle bénéficie en indiquant les départements dans lesquels elle a procédé à une déclaration de fonctionnement.

L'organisme doit fournir :

- 1° Les statuts et la liste des membres des organes dirigeants ;
- 2° Une copie de la publication de ces statuts au Journal officiel de la République française ;
- 3° Un document exposant, en isolant le projet d'activité d'intermédiaire en vue d'adoption, les conditions financières de fonctionnement prévues, le projet de budget pour l'exercice en cours, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent en cas d'activité antérieure ainsi que, le cas échéant, le compte d'emploi correspondant aux subventions reçues ;
- 4° Le décompte des sommes qui seront demandées aux futurs adoptants selon le modèle fixé par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
- 5° Les noms et adresses des personnes qui assureront le suivi des enfants adoptés ou placés en vue d'adoption ;
- 6° Les noms et adresse de la personne chargée de la tenue des comptes de l'organisme ;
- 7° L'identité des institutions ou organismes auprès desquels il recueillera des enfants ;
- 8° Des documents relatifs à l'état civil, au casier judiciaire, ou à ce qui en tient lieu dans le pays considéré, et au curriculum vitae des représentants locaux de l'organisme ;
- 9° La convention liant l'organisme à son ou ses représentants locaux, qui doivent présenter toutes garanties d'indépendance à l'égard des autorités chargées

de la procédure locale ainsi que des responsables des institutions ou organismes auprès desquels sont recueillis les enfants ;

10° des informations sur l'organisation de l'acheminement des enfants vers le territoire français ;

11° un exemplaire des documents établis à l'intention des futurs adoptants et relatifs à la législation et aux procédures en vigueur dans chaque pays où ils interviennent, aux autorités de ces pays habilitées à prendre les décisions concernant les enfants, et à la situation juridique qu'elles confèrent aux adoptés et aux adoptants ainsi qu'aux obligations qui peuvent en résulter pour ces derniers et pour l'organisme.

Article R.225-34

(a été modifié par le décret n°2009-407 du 14 avril 2009)
Les décisions d'habilitation et de retrait sont prises par arrêté du ministre des affaires étrangères. Le ministre apprécie s'il y a lieu d'accorder l'habilitation compte tenu de la situation propre du pays concerné, des garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants, de la qualité du projet présenté, de la connaissance du pays concerné, notamment des institutions locales chargées de l'adoption, ainsi que de l'intervention éventuelle de l'Agence Française de l'adoption et d'autres organismes privés autorisés et habilités pour l'adoption internationale déjà habilités au titre du pays considéré. L'arrêté d'habilitation mentionne les pays dans lesquels l'organisme peut exercer son activité. En cas d'urgence, le ministre des affaires étrangères peut suspendre, par arrêté, l'habilitation en précisant les motifs de cette décision.

Article R.225-35

Tout organisme habilité doit informer sous quinzaine le ministre des affaires étrangères de sa cessation d'activité dans un pays mentionné dans la décision d'habilitation ainsi que de toute modification des éléments fournis en application de l'article R.225-33. Il doit recueillir l'avis préalable du ministre des affaires étrangères pour toute modification des éléments fournis en application des 3°, 4°, 7°, 9° et 10° de l'article R.225-33.

L'organisme habilité pour l'adoption établit chaque année un rapport d'activité mentionnant notamment le nombre d'adoptions réalisées, le nombre de dossiers en cours, les difficultés rencontrées dans la conduite des projets. Ce rapport est adressé au ministre des affaires étrangères et aux départements concernés.

Article R.225-36

Lorsque les organismes habilités pour l'adoption internationale en vue de l'application de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :

1° Procèdent à la transmission à une autorité centrale ou à un organisme agréé étranger des rapports prévus aux articles 15 et 16 de la convention susmentionnée ;

2° Ou sollicitent l'accord d'une autorité centrale ou d'un organisme agréé étranger, en vue de la poursuite de la procédure, ils sont tenus d'en informer sans délai le ministre des affaires étrangères.

Ils avisent le ministre des affaires étrangères de toute difficulté de mise en œuvre de la convention susmentionnée.

Article R.225-37

L'organisme habilité doit communiquer sans délai à la famille, avant qu'elle ne donne son accord pour la mise en relation avec celui-ci, le dossier de l'enfant qu'il envisage de lui confier, et notamment toutes les informations à caractère médical dont il dispose.

Lorsque l'enfant est confié en vertu d'une décision émanant d'une autorité étrangère, l'organisme doit en fournir une copie, dans un délai de huit jours à compter de la date de l'arrivée de l'enfant dans la famille, au président du Conseil départemental de son lieu de résidence.

Article R.225-38

Le ministre des affaires étrangères modifie ou retire l'habilitation accordée à l'organisme si l'évolution de la situation du pays pour lequel elle a été accordée ne permet plus de mener à bien des procédures d'adoption d'enfants originaires de celui-ci par des ressortissants français ou par des personnes résidant en France, si l'organisme ne présente plus les garanties suffisantes pour les enfants, leurs parents ou les futurs adoptants ou en cas de décision de retrait d'autorisation ou d'interdiction de fonctionnement prise par le président du Conseil départemental.

L'habilitation est retirée par le ministre des affaires étrangères :

- 1° Si l'organisme engage un projet d'adoption auprès d'une famille résidant dans un département où il ne bénéficie pas de l'autorisation ou n'a pas procédé à une déclaration de fonctionnement conformément à l'article R.225-22 ;
- 2° Si l'organisme réalise des placements d'enfants originaires de pays qui ne sont pas mentionnés dans son habilitation ;
- 3° Si l'organisme réalise ou modifie le placement d'un enfant en violation des décisions intervenues dans son pays d'origine ;

4° Si l'organisme reçoit des futurs adoptants des fonds ne correspondant pas aux frais exposés selon le 4° de l'article R.225-33 ou en contrevenant aux dispositions de l'article R.225-41 ;

5° Si l'organisme intervient auprès de personnes titulaires de l'agrément en vue de l'adoption ou s'il interfère dans leurs relations avec des autorités ou organismes étrangers sans avoir été expressément sollicité ;

6° Si l'organisme ne respecte pas les dispositions prévues à l'article R.225-33 ;

7° Si l'organisme fait obstacle au contrôle de son fonctionnement par le ministre des affaires étrangères ;

8° Si l'organisme n'a pas réalisé d'adoption dans le pays concerné pendant une durée de trois ans ;

9° Si l'organisme contrevient aux dispositions des articles 9 (a, b, c, e), 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 22 et 30-1 de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, s'il n'a pas obtenu des autorités étrangères compétentes l'autorisation prévue à l'article 12 de cette convention ou si cette autorisation lui a été retirée.

Article R.225-39

Le ministre des affaires étrangères peut décider que la décision de retrait d'habilitation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai maximum d'un an pendant lequel l'organisme pourra continuer son activité pour achever les procédures de recueil d'enfants qu'il a engagées dans les pays étrangers. La liste des familles et des enfants concernés est annexée à la décision de retrait d'habilitation.

Sous-section 4 : Dispositions communes aux organismes autorisés et habilités

Article R.225-40

Les dirigeants des organismes ainsi que les personnes intervenant dans l'accompagnement des familles doivent suivre une formation dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un délai de deux ans à compter de leur entrée en fonction dans l'organisme. Il en sera rendu compte dans le bilan annuel d'activité de l'organisme.

Article R.225-41

L'organisme autorisé pour l'adoption s'assure que les personnes qui s'adressent à lui sont titulaires de l'agrément prévu par l'article 353-1 du code civil ou les articles L.225-2 et L.225-15.

Lorsque l'organisme est en mesure de prendre en charge un dossier de candidature, compte tenu de ses capacités de fonctionnement et des conditions requises dans les pays dans lesquels il est habilité, il définit avec les futurs adoptants un projet de mise en relation entre ceux-ci et l'enfant se référant notamment aux pays d'origines et à l'âge du ou des enfants qui pourraient leur être confiés conformément à l'agrément qui leur a été délivré. Copie de ce projet est remise aux futurs adoptants.

Aucune somme d'argent ne peut être demandée par l'organisme avant la définition du projet de mise en relation.

Article R.225-42

L'organisme transmet au président du Conseil départemental, dans les six mois suivant l'arrivée de l'enfant, un rapport sur la situation familiale et le développement psychologique de l'enfant. Copie de ce rapport est remise à la famille.

L'organisme informe sans délai le président du Conseil départemental des jugements prononçant l'adoption ou des transcriptions des jugements étrangers.

Article R.225-43

L'organisme autorisé pour l'adoption doit informer, dans un délai de trois jours, les présidents de conseils généraux compétents de toute modification apportée au lieu de placement de l'enfant en fournissant toute justification de fait et de droit. Il en est de même en cas d'impossibilité de réaliser le projet prévu. S'il s'agit d'un enfant confié en vertu d'une décision émanant d'une autorité étrangère, l'organisme doit également en informer le ministre des affaires étrangères dans le même délai.

Article R.225-44

Les dossiers que l'organisme autorisé constitue à propos des futurs adoptants et des enfants qu'il recueille ou qu'il confie en vertu d'une décision émanant d'une autorité

étrangère peuvent être consultés par le président du Conseil départemental et par le ministre des affaires étrangères et sont communiqués, à leur demande, au procureur de la République et au tribunal lors de la procédure d'adoption.

Article R.225-45

Les organismes autorisés et habilités doivent établir entre eux des relations de coopération, notamment pour l'organisation de formations. Ils peuvent également conclure entre eux des conventions pour l'exercice des activités mentionnées au 3° de l'article R.225-12 et à l'article R.225-13, afin notamment de répondre aux exigences de proximité et de disponibilité des personnes qui accompagnent les familles. Ces conventions n'entrent en vigueur qu'après accord des présidents des conseils généraux des départements des sièges sociaux des organismes et du ministre des affaires étrangères.

Article R.225-46

L'État aide à la mise en place d'un réseau structuré d'organismes autorisés conformément aux articles L.225-11 et L.225-12.

Annexe 5

Extrait de la convention de La Haye (accessible par le site gouvernemental www.adoption.gouv.fr) et voir aussi, sur le sujet, le site de l'A.F.A. : www.agence-adoption.fr

Les États signataires de la présente Convention, Reconnaisant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque État devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaisant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenues des dispositions suivantes :

Chapitre I Champ d'application de la convention

Article premier - La présente Convention a pour objet :

a - d'établir des garanties pour que les adoptions Internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;

b - d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;

c - d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son

adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.

2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

[...]

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine :

a) ont établi que l'enfant est adoptable ;

b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) se sont assurées

1° que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

2° que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3° que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4° que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et

d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,

1° que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

2° que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3° que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4° que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 21

1° Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;

b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;

c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2° Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1° Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son État.

2° Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet État, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet État, par des organismes ou personnes qui :

a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État ; et

b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3° L'État contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4° Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux

Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5° Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

Chapitre V - reconnaissance et effets de l'adoption Article 23

1° Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.

2° Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet État, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout État contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1° La reconnaissance de l'adoption comporte celle

a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;

b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;

c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'État contractant où elle a eu lieu.

2° Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États.

3° Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1° Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,

a) si le droit de l'État d'accueil le permet; et

b) si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2° L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'État d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet État doit avoir lieu dans cet État ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'État d'accueil ou son déplacement vers cet État avant son adoption.

[...]

Annexe 6

Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles - Partie législative - Livre II - Différentes formes d'aide et d'action sociales - Titre II - Enfance

Chapitre IV - Les Pupilles de l'État

Section 1 Organes chargés de la tutelle

Article L.224-1

Les organes chargés de la tutelle des Pupilles de l'État mentionnée au présent chapitre sont le représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des Pupilles de l'État; la tutelle des Pupilles de l'État ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

Le tuteur et le conseil de famille des Pupilles de l'État exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. À cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du Conseil départemental relative au lieu et au mode de placement des Pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article L.223-4. Le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige.

Nota: Code de l'action sociale et des familles L.543-1, L.551-1, L.561-1, L.571-1: les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve d'adaptations.

Article L.224-2

Chaque conseil de famille comprend:

- des représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président;
- des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistants maternels et d'associations de Pupilles et anciens Pupilles de l'État choisis par le représentant de l'État dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations;
- des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La composition et les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille institués dans le département sont fixées par voie réglementaire.

Nota: Code de l'action sociale et des familles L.543-1, L.551-1, L.561-1, L.571-1: les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve d'adaptations.

Article L.224-3

Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des Pupilles de l'État sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

Nota: Code de l'action sociale et des familles L.543-1, L.551-1, L.561-1, L.571-1: les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve d'adaptations.

Section 2: Admission en qualité de pupille de l'État

Article L.224-4

Sont admis en qualité de pupille de l'État:

1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois;

2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme Pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois;

3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme Pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent;

4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1^{er} du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois;

5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378

et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

Nota : Code de l'action sociale et des familles L.543-1, L.551-1, L.561-1, L.571-1 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve d'adaptations.

Article L.224-5 – Modifié par la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 – art 2

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4, un procès-verbal est établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant le présent chapitre ;

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de Pupille de l'Etat mentionnées à l'art L224-8 ;

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.

Article L.224-6

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L.224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L.224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

Nota : Code de l'action sociale et des familles L.543-1, L.551-1, L.561-1, L.571-1 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve d'adaptations.

Article L.224-7

(Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 art. 5 Journal Officiel du 23 janvier 2002)

Les renseignements et le pli fermé mentionnés à l'article L. 222-6, ainsi que l'identité des personnes qui ont levé le secret, sont conservés sous la responsabilité du président du Conseil départemental qui les transmet au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, sur la demande de celui-ci.

Sont également conservées sous la responsabilité du président du Conseil départemental les demandes et déclarations transmises par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles en application de l'article L.147-4.

Les renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide à l'enfance, ainsi que l'identité des père et mère de naissance, s'ils ont levé le secret de leur identité, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord de ceux-ci s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé.

Nota : Loi 2002-93 2002-01-22 art. 8 B, art. 9 B, art. 10 B, art. 11 B : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article L.224-8 – Modifié par la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 – art 1

I. L'enfant est admis en qualité de Pupille de l'Etat par arrêté du Président du Conseil départemental pris soit après la date d'expiration des délais prévus aux 1° à 4° de l'article L224-4 en cas d'admission en application de ces mêmes 1° à 4°, soit une fois le jugement passé en force de la chose jugée lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5° et 6° du même article.

II. L'arrêté mentionné au I peut être contesté par :

1° Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaires d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;

2° Les membres de la famille de l'enfant ;

3° Le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L224-4 ;

4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant ;

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

III. L'arrêté mentionné au I est notifié aux personnes mentionnées au 1° du II, ainsi qu'à celles mentionnées au 2° à 4° du même II qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'ASE. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

IV. Le recours contre l'arrêté mentionné au I est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal de grande instance dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de sa notification.

V. S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté mentionné au I et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

Section 3 : Statut des Pupilles

Article L.224-9

(Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 art. 54 Journal Officiel du 24 mars 2006)

Les deniers des Pupilles de l'État sont confiés au trésorier-payeur général.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux Pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, à son initiative ou à la demande du conseil de famille, peut proposer, avec l'accord de ce dernier, au président du Conseil départemental toute remise jugée équitable à cet égard.

Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien du pupille, déduction faite des revenus que le département avait perçus.

Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens des Pupilles de l'État décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux Pupilles et anciens Pupilles de l'État.

Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2400 du code civil.

Article L.224-10

Lorsque les père ou mère d'un ancien pupille sont appelés à sa succession, ils sont tenus, dans la limite de l'actif net qu'ils recueillent dans cette succession, d'effectuer au département le remboursement des frais d'entretien de l'enfant, à moins qu'ils n'aient obtenu la remise de l'enfant pendant sa minorité, ou que le président du Conseil départemental ne leur accorde une exonération totale ou partielle dudit remboursement.

Article L.224-11

L'association départementale d'entraide entre les Pupilles et anciens Pupilles de l'État participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. À cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur.

Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'État, les dons et legs.

Le conseil d'administration comporte deux membres des conseils de famille des Pupilles de l'État.

Section 4 : Dispositions communes

Article L.224-12

Sont déterminées par décrets en Conseil d'État :

1° La composition et les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille institués dans le département en application de l'article L.224-2.

2° Les conditions de recueil des renseignements mentionnés au 4° de l'article L.224-5.

Code de l'action sociale et des familles

Partie Réglementaire

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre II Enfance

Chapitre IV - Les Pupilles de l'État

Section 1 Organes chargés de la tutelle

Sous-section 1 : Composition du conseil de famille

Article R.224-1

Chaque pupille de l'État est confié au même conseil de famille des Pupilles de l'État.

Lorsque l'effectif des Pupilles de l'État d'un département justifie la création de plusieurs conseils de famille, le préfet fixe leur nombre ainsi que la liste des Pupilles relevant de chacun d'entre eux. Il doit obligatoirement confier les frères et sœurs à un même conseil de famille.

Article R.224-2

Il doit être institué, dans chaque département, un conseil de famille supplémentaire lorsque l'effectif du ou des conseils de famille est supérieur à cinquante Pupilles.

Article R.224-3

Chaque conseil de famille des Pupilles de l'État est composé de :

- 1° Deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;
- 2° Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ;
- 3° Un membre de l'association d'entraide des Pupilles et anciens Pupilles de l'État du département ;
- 4° Un membre d'une association d'assistants maternels ;
- 5° Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

Article R.224-4

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article R.224-3 ainsi que leurs suppléants sont désignés par le préfet sur des listes de présentation établies par chaque association, comportant autant de noms que de membres du conseil de famille à désigner, plus un.

Lorsque la désignation de l'un ou l'autre des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article R.224-3 est rendue impossible, en raison de l'absence des associations considérées dans le département ou de l'absence ou de l'insuffisance des listes de présentation, le préfet y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante.

Article R.224-5

À l'exception des représentants du Conseil départemental, nul ne peut être membre de plus de deux conseils de famille des Pupilles de l'État.

Article R.224-6

Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement fixées au cinquième alinéa de l'article L.224-2, lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

Une ou deux désignations en qualité de suppléant ne font pas obstacle à une désignation en qualité de titulaire.

Sous-section 2 : Fonctionnement du conseil de famille

Article R.224-7

Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du préfet ou de son représentant, qui fixe son ordre du jour et en informe le président du Conseil départemental.

Il désigne en son sein, pour une durée de trois ans renouvelable, un président, dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix. Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions et pour la même durée ; il supplée le président en cas d'empêchement ou de démission de celui-ci. Dans le cas de démission du président, un nouveau vice-président est désigné pour la durée du mandat restant à accomplir.

Le conseil de famille délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le préfet convoque une nouvelle réunion qui se tient dans les trois semaines qui suivent. Le conseil délibère valablement lors de cette seconde réunion quel que soit l'effectif des membres présents. Toute délibération du conseil de famille doit être motivée.

Les membres du conseil de famille personnellement concernés par la situation d'un pupille ne prennent pas part aux délibérations relatives à celle-ci.

Sur leur demande, les membres du conseil de famille peuvent consulter sur place, dans les huit jours précédant la réunion, les dossiers des Pupilles dont la situation doit être examinée. Ces dossiers sont à leur disposition pendant la séance. Ils peuvent dans les mêmes conditions consulter les dossiers des candidats retenus pour adopter le pupille dont l'adoption est proposée.

Article R.224-8

Les convocations aux réunions du conseil de famille sont adressées aux membres par le préfet au moins trois semaines avant la réunion. Toute convocation doit mentionner les noms des Pupilles dont la situation sera examinée ainsi que l'objet de cet examen et, le cas échéant, les nom et qualité de la personne qui a sollicité cet examen. Doit être également mentionnée la possibilité de consulter les dossiers des candidats retenus pour l'adoption conformément aux dispositions de l'article R.224-7.

La personne à qui le pupille a été confié ou les futurs adoptants lorsque le pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde, ainsi que le président du Conseil départemental et le pupille capable de discernement sont avisés, par les soins du tuteur, des réunions du conseil de famille dans les mêmes délais et formes que les membres de ce conseil.

Article R.224-9

La personne à laquelle le pupille est confié et le président du Conseil départemental ou son représentant sont entendus par le conseil de famille à leur demande, ou à la demande du tuteur, ou d'un membre du conseil de famille.

Le président du Conseil départemental ou son représentant peut demander à ce que la personne à laquelle le pupille est confié soit entendue par le conseil de famille, qui peut également demander l'audition du président du Conseil départemental ou de son représentant.

Le conseil de famille entend, au moins une fois par an, la personne à laquelle le pupille est confié.

À la demande d'un des membres du conseil, du tuteur, ou d'une des personnes mentionnées au premier alinéa, le conseil peut également recueillir les observations de toute personne participant à l'éducation du pupille ou de toute personne qualifiée.

Le pupille capable de discernement, s'il le demande, est entendu par le conseil de famille ou par l'un de ses membres désigné par lui à cet effet. Il peut également demander à ce que soient organisées les auditions prévues par le présent article.

À sa demande, le pupille capable de discernement s'entretient avec son tuteur ou le représentant de celui-ci sur toutes questions relatives à sa situation ; le tuteur veille à ce que le pupille soit en mesure d'exercer ce droit.

Les personnes entendues par le conseil de famille en application du présent article sont tenues au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Leur audition peut être remplacée par une communication écrite, sous réserve des dispositions de l'article R.224-24.

Article R.224-10

Les réunions du conseil de famille font l'objet de procès-verbaux établis par le préfet et signés par le président.

Ils sont communiqués au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance selon le II de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le pupille capable de discernement peut prendre connaissance du procès-verbal des délibérations qui le

concernent ; le président du conseil de famille lui propose, dans ce cas, l'assistance d'un membre du conseil.

Toute personne entendue par le conseil de famille en application des articles R.224-9, R.224-23, R.224-24 et R.224-25, ou dont la situation est examinée en application des articles R.224-15, R.224-17 et R.224-20, peut prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations la concernant personnellement.

Les observations des personnes auxquelles les procès-verbaux sont communiqués sont, sur leur demande, consignées en annexe à ceux-ci.

Au moment de la mise en œuvre de la décision de placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'État auprès d'une personne agréée, le tuteur adresse sans délai à celle-ci un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil de famille faisant état de l'accord du conseil de famille des Pupilles de l'État.

Lorsque le conseil de famille a examiné, en application de l'article R.224-15, le projet d'adoption formé par la personne à laquelle un pupille a été confié, le tuteur adresse sans délai à celle-ci un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil de famille se prononçant sur ce projet.

Article R.224-11

Le préfet établit chaque année un rapport sur le fonctionnement des conseils de famille et sur la situation des Pupilles de l'État de son département.

Ce rapport est communiqué aux conseils de famille et au président du Conseil départemental et transmis au ministre chargé de l'action sociale avec leurs observations éventuelles.

Sous-section 3 : Rôle du conseil de famille

Article R.224-12

La situation des enfants définitivement admis en qualité de Pupilles de l'État en application de l'article L.224-4 doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date d'admission même lorsque celle-ci a fait l'objet d'un recours.

Lorsque la décision d'admission a fait l'objet d'un recours, le conseil de famille doit à nouveau examiner la situation du pupille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive, sans préjudice de l'examen annuel prescrit au deuxième alinéa de l'article L.224-1.

Article R.224-13

La situation des enfants susceptibles d'être admis en qualité de Pupilles de l'État en application du 3° de l'article L.224-4 doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces enfants ont été déclarés Pupilles de l'État à titre provisoire.

Le conseil doit notamment s'assurer des dispositions prises pour informer celui des père ou mère qui n'a pas remis l'enfant au service, de l'éventualité de son admission en qualité de pupille de l'État et des conséquences de celle-ci.

Article R.224-14

La situation des enfants susceptibles d'être admis en qualité de Pupilles de l'État en application du 4° de l'article L.224-4 doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces enfants ont été déclarés Pupilles de l'État à titre provisoire.

Le conseil doit notamment s'assurer de la situation de l'enfant au regard des possibilités d'ouverture de la tutelle régie par les dispositions du code civil.

Article R.224-15

Lorsque la personne à laquelle le pupille de l'État a été confié souhaite l'adopter, elle doit en informer le préfet en précisant si elle demande une réunion du conseil de famille, selon l'article R.224-24, pour qu'il statue sur ce projet. Le préfet informe immédiatement le président du Conseil départemental de cette demande.

Le conseil de famille examine la demande sur la présentation, par le président du Conseil départemental, de tous les éléments permettant d'apprécier la situation du pupille auprès du demandeur et des membres de sa famille.

Le conseil de famille peut ajourner sa délibération à trois mois au maximum, pour qu'il soit procédé à toute enquête complémentaire à caractère social, psychologique ou médical sur la situation du pupille auprès du demandeur.

Lorsque le conseil de famille se prononce en faveur d'un projet d'adoption plénière, le tuteur fixe, avec son accord, la date de placement en vue d'adoption défini à l'article 351 du code civil.

Article R.224-16

Lorsque la personne à laquelle le pupille de l'État a été confié a fait connaître son souhait de l'adopter, dans les conditions prévues à l'article R.224-15, le conseil de famille ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération, ainsi que, le cas échéant, après que le jugement du tribunal de grande instance est devenu définitif.

Article R.224-17

Le président du Conseil départemental présente au tuteur et au conseil de famille la liste des personnes agréées conformément à l'article L.225-2 en leur exposant la situation de celles d'entre elles qu'il estime susceptible d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables au pupille dont l'adoption est envisagée, et en leur

communiquant les dossiers correspondants. Le tuteur et le conseil de famille peuvent demander que leur soit communiqué tout autre dossier d'une personne agréée.

Lorsque les circonstances particulières à la situation d'un pupille le justifient, le tuteur peut, en accord avec le conseil de famille, définir les conditions particulières selon lesquelles le pupille sera confié aux futurs adoptants. Celles-ci doivent recevoir l'accord préalable des intéressés qui peuvent, à cette fin, être entendus par le conseil de famille ou le tuteur.

Le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, la date du placement en vue d'adoption défini à l'article 351 du code civil ou, lorsque le projet concerne une adoption simple ou comporte des conditions particulières selon l'alinéa précédent, la date à laquelle le pupille sera confié aux futurs adoptants.

Les personnes agréées auxquelles un pupille de l'État est confié en application du présent article bénéficient de plein droit du maintien de leur agrément jusqu'à l'intervention du jugement d'adoption.

Article R.224-18

La définition des projets d'adoption selon les articles R.224-15 ou R.224-17 est, en outre, soumise aux dispositions suivantes :

1° Lorsque la décision d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État a fait l'objet d'un recours, quel qu'il soit, le conseil de famille ne peut examiner aucun projet d'adoption tant que la décision juridictionnelle n'est pas devenue définitive ;

2° Le consentement à l'adoption doit être donné par le conseil de famille, dans les conditions fixées à l'article 349 du code civil, avant la date du placement en vue d'adoption ou la date à laquelle le pupille est confié aux futurs adoptants ;

3° Le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, les informations qui devront être données aux futurs adoptants sur la situation du pupille ; ces informations doivent leur être données dans les délais fixés au 2° du présent article et, compte tenu des droits ouverts aux adoptants, après l'intervention du jugement d'adoption.

Article R.224-19

Lorsque le président du Conseil départemental n'est pas en mesure de présenter un dossier de personne agréée pour un pupille dont l'adoption est proposée par le tuteur, celui-ci doit demander au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance de lui communiquer tous les dossiers des personnes agréées dans le département, conformément au II de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il peut également demander au préfet de tout autre département de consulter, dans les mêmes conditions, les dossiers des personnes agréées dans son département, en lui transmettant toutes informations utiles sur la situation du pupille concerné.

Les informations concernant les Pupilles de l'État transmises au ministre chargé de la famille conformément aux dispositions de l'article L.225-1 sont fixées par arrêté de celui-ci.

Article R.224-20

Les dossiers des personnes agréées que le tuteur estime, à la suite de l'examen prévu à l'article R.224-19, susceptibles d'accueillir le pupille dont l'adoption est envisagée sont communiqués pour avis au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont présentés au conseil de famille par celui-ci ou par le tuteur lui-même.

Le conseil de famille peut ajourner sa délibération à trois mois, au maximum, pour qu'il soit procédé à toute enquête complémentaire à caractère social, psychologique ou médical sur les conditions d'accueil que les personnes concernées offriront au pupille.

Article R.224-21

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'accord préalable à propos d'une décision relative au lieu et au mode de placement d'un pupille, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai de deux mois. Il doit préalablement s'enquérir de l'avis du pupille et des dispositions prises par le service pour le recueillir.

Lorsque, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.224-1, le tuteur ou son représentant prend en urgence les mesures que nécessite la situation du pupille, il recueille l'avis du mineur ; il en informe sans délai le président du conseil de famille et il justifie celles-ci devant le conseil de famille dans le délai de deux mois.

Article R.224-22

Lorsque le lieu de placement d'un pupille est fixé dans un autre département que celui où a été prononcée son admission, le président du Conseil départemental transmet au président du Conseil départemental du département d'accueil une copie de la décision relative au lieu de placement du pupille.

Le président du Conseil départemental du département d'accueil transmet au président du Conseil départemental du département d'admission tout élément d'information utile sur la situation du pupille.

Article R.224-23

Sous réserve des décisions intervenues en application du dernier alinéa de l'article L.224-8, ou de l'article 371-4 du code civil, le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, les conditions suivant lesquelles toute personne,

parent ou non, peut entretenir des relations avec un enfant déclaré provisoirement ou admis définitivement pupille de l'État. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai de deux mois.

Les demandeurs peuvent être entendus par le conseil de famille, à leur demande ou à la demande de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R.224-9. Ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix.

Article R.224-24

Outre l'examen annuel prescrit au deuxième alinéa de l'article L.224-1, qui est assuré à la diligence du tuteur, la situation des Pupilles de l'État est réexaminée à tout moment par le conseil de famille à la demande d'un de ses membres, du tuteur, du pupille lui-même s'il est capable de discernement, du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, de la personne à laquelle le pupille est confié ou des futurs adoptants lorsque ce pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde.

La demande doit être motivée et adressée au tuteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Sauf dans le cas où elle émane du pupille lui-même, la demande est considérée comme nulle si la personne qui l'a formulée ne se présente pas pour être entendue par le conseil lors de sa réunion. Le préfet peut toutefois, en cas de force majeure justifiant cette absence, ajourner la réunion à trois semaines, au maximum.

Article R.224-25

Lorsqu'il est saisi d'une demande de restitution d'un pupille en application du dernier alinéa de l'article L.224-6, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai d'un mois.

Les demandeurs sont entendus par le conseil s'ils le souhaitent. Ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix.

